

Organisation faîtière pour l'examen
professionnel d'agents fiduciaires

**Proposition de solution pour
la collection de problème 2020
Examen professionnel
d'agents fiduciaires**

Table des matières

| | | | |
|-------------|--|--------|---------|
| Branche 501 | Droit Proposition de solution | Pages | 3 – 21 |
| Branche 502 | Gestion des ressources humaines Proposition de solution | Seiten | 22 – 34 |
| Branche 503 | Comptabilité de base Proposition de solution | Pages | 35 – 60 |
| Branche 504 | Fiscalité de base Proposition de solution | Pages | 61 – 73 |

Branche 501 Droit

Proposition de solution

Droit

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Justifiez vos réponses et indiquez un article de loi seulement si cela vous est expressément demandé. Lorsque vous devez indiquer un article de loi, la citation doit être la plus précise possible, p. ex. art. 24, al. 1, ch. 2, CO (pour l'erreur sur la chose), et pas uniquement art. 24 CO. Toute citation imprécise ou incomplète d'un article de loi entraînera la déduction ou la non-attribution de points. Les abréviations officielles des lois (p. ex. CO, CC, etc.) peuvent et doivent être utilisées.

*Lorsque la réponse doit contenir un ou plusieurs articles de loi, la question est toujours posée au pluriel (p. ex. « Citez les articles de loi pertinents »), même si un seul article est pertinent le cas échéant. Pour une question exigeant plusieurs réponses, toute réponse erronée pourra entraîner la déduction de points. **S'il vous est demandé de justifier votre réponse, seules les réponses dûment argumentées seront évaluées ! Nous vous souhaitons bonne chance !***

Exercice 1

(7 points)

Daniel et Peter exercent tous les deux une activité lucrative dépendante dans le domaine fiduciaire. Daniel est agent fiduciaire titulaire du brevet fédéral. Peter est expert fiduciaire avec diplôme fédéral.

Ils veulent maintenant se mettre à leur compte, chacun pour soi. Ils partageront l'infrastructure de bureau (répartition des frais de 50%), mais par ailleurs chacun travaillera pour son compte. Daniel et Peter sont principalement spécialisés dans la tenue de la comptabilité et les déclarations d'impôt pour les clients (personnes physiques et PME). Ils ne proposent pas d'activité fiduciaire immobilière. Les deux veulent procéder comme il se doit et s'adressent à vous pour poser les questions suivantes :

- a) Daniel et Peter ne sont pas d'accord sur le fait qu'ils doivent ou non adhérer à FIDUCIAIRE|SUISSE ou EXPERTsuisse avant de commencer leur activité lucrative indépendante ou à ses débuts, ou s'ils peuvent opérer sur le marché en tant qu'agent fiduciaire ou expert fiduciaire sans adhésion à ces organisations professionnelles. Justifiez votre réponse.

L'adhésion à l'organisation professionnelle est facultative et n'est pas une condition pour exercer la profession ou porter le titre.

[Remarque à l'intention du correcteur : la justification peut être brève, voire rudimentaire.]

=> 0,75 point pour la réponse correcte avec justification

=> maximum 0,75 point au total

- b) Sous quelle forme juridique les organisations professionnelles FIDUCIAIRE|SUISSE et EXPERTsuisse sont-elles organisées ? Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

Il s'agit dans les deux cas d'une association. On devient membre d'une association régionale (section, p. ex. EXPERTsuisse section Suisse centrale), qui est elle-même membre de l'association faîtière (EXPERTsuisse). La même chose s'applique à FIDUCIAIRE|SUISSE (organisation faîtière et sections).

L'association est régie par les art. 60 ss CC.

En fait, EXPERTsuisse exploite aussi une SA opérationnelle. On devient membre en tant qu'entreprise ou membre individuel expert, ou à titre de membre individuel collaborateur spécialisé de la section appropriée.

[Remarque à l'intention du correcteur : aucune justification n'est nécessaire. « Association » suffit. La mention d'un article de loi est exigée.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « association »

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 1 point au total

- c) Comme déjà mentionné, David et Peter se limiteront principalement à la tenue de la comptabilité et l'établissement de déclarations d'impôt pour les clients (personnes physiques et PME). Quel contrat concluront-ils avec leurs clients ? Justifiez votre réponse en indiquant les articles de loi pertinents.

Il s'agit d'un mandat proprement dit conformément aux art. 394 ss CO.

[Remarque à l'intention du correcteur : mandat et mandat proprement dit => évaluer correctement les deux réponses.]

=> 0,25 point pour la réponse correcte « mandat »

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 0,75 point au total

- d) Peter réalise un chiffre d'affaires bien supérieur à celui de son partenaire de bureau Daniel. Résultat : Daniel est jaloux. Au bout d'un an seulement, il exige que les frais du bureau commun soient répartis proportionnellement au chiffre d'affaires brut. Celui qui génère plus de chiffre d'affaires utilise aussi l'infrastructure (secrétaire avec service téléphonique, serveur, photocopieuse, etc.) de manière plus intense. Peter et Daniel n'ayant pas conclu de contrat écrit, la répartition des frais de 50% convenue au départ n'est consignée nulle part (et ne peut donc pas être prouvée devant le juge). Quelles règles s'appliquent dans une telle situation et comment faut-il ici répartir les frais de bureau ? Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

Daniel et Peter ont fondé une société simple. Celle-ci est régie par les art. 530 ss CO. Sauf convention contraire, les associés doivent fournir des apports égaux (art. 531, al. 2, CO). Dans le cas présent, Peter et Daniel doivent donc, indépendamment du chiffre d'affaires, assumer les frais de l'infrastructure de bureau à parts égales.

Vu que chacun établit ses propres factures, on ne peut pas déduire l'existence d'une société en nom collectif. On ne peut toutefois pas entièrement écarter l'hypothèse d'une société en nom collectif. L'inscription au registre du commerce n'a pas d'effet constitutif. Cependant, l'exigence mentionnée à l'art. 552, al. 1, CO manque, par laquelle on exploite sous une raison sociale commune un commerce en la forme commerciale. La réponse « société en nom collectif » doit donc être évaluée comme fautive. Des points partiels peuvent être attribués en fonction de la justification.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire. La mention d'un article de loi est exigée !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « société simple »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « art. 531, al. 2, CO »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « répartition à parts égales »

=> maximum 1,5 point au total

- e) Daniel est membre de FIDUCIAIRE|SUISSE, ce qui lui a permis d'acquérir beaucoup de clients, notamment un monteur d'échafaudages. Ce dernier exerce sous forme de raison individuelle. Daniel se charge de la comptabilité pour son client et établit sa déclaration d'impôt. Le monteur d'échafaudages est un excellent homme d'affaires, mais il ne connaît rien à la comptabilité et au droit fiscal. Il se fie entièrement à Daniel.

Afin que son client déclare un revenu plus faible, Daniel a sciemment comptabilisé des vacances de ski privées du monteur d'échafaudages dans une résidence de luxe à Andermatt (CHF 14 000) au niveau de la raison individuelle, en tant que charges (événement client). De plus, il a constaté qu'on peut télécharger le formulaire (form. 21 EDP) « Attestation concernant les cotisations de prévoyance » en format PDF sur Internet, le remplir et l'imprimer. Il l'utilise afin de falsifier pour le monteur d'échafaudages une attestation concernant des versements au pilier 3a à concurrence de CHF 6828. Il contrefait ainsi une attestation de la Banque Cantonale de Zurich (ZKB).

Daniel écrit dans un e-mail à son client que l'administration fiscale n'y verra que du feu. Il prétend que cette pratique est courante, également auprès de ses collègues. Le client signe donc les comptes annuels et la déclaration d'impôt correspondante, avec déduction d'un versement de CHF 6828 au pilier 3a qui n'a en fait pas été effectué. L'attestation falsifiée est jointe à la déclaration d'impôt.

Le collaborateur spécialisé de l'administration fiscale a des soupçons, car le monteur d'échafaudages est affilié à une institution de prévoyance professionnelle (caisse de pension). De ce fait, il aurait pu verser au pilier 3a CHF 6826 au maximum, et non pas CHF 6828. Des injonctions sont alors émises et des enquêtes lancées. Elles mettent en lumière les agissements de Daniel. Le client envoie à l'autorité fiscale toute la correspondance entre lui et Daniel, notamment l'e-mail mentionnant que l'autorité fiscale ne remarquerait pas les deux « bidouillages ».

Daniel doit-il s'attendre à des conséquences de droit pénal en vertu des prescriptions issues du droit fiscal ? Justifiez votre réponse et citez les dispositions légales fédérales pertinentes. Les réponses sans justification ne seront pas évaluées.

Le client se rend coupable de la tentative de soustraction d'impôt. Daniel est donc punissable à titre d'instigateur ou de complice (participation) à la tentative de soustraction d'impôt (art. 177 LIFD). Également correct art. 56, al. 3, LHID.

Autre réponse correcte : instigation ou complicité à l'usage de faux (art. 186 LIFD / art. 59 LHID), car la comptabilité représente une pièce justificative, et les fausses données qu'elle contient ont valeur de faux dans les titres.

[Remarque à l'intention du correcteur : la justification peut être brève. Soyez généreux. Si d'autres solutions sont aussi pertinentes, octroyer des points après accord avec le président.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec (brève) justification

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct (article correspondant à la réponse donnée)

=> maximum 1,5 point au total

- f) Le client est puni par l'administration fiscale et il est furieux contre Daniel. Il fait une copie de tous les documents, décrit les processus en détail et s'annonce auprès de FIDUCIAIRE|SUISSE. Daniel l'apprend ; il veut que vous lui expliquiez si l'organisation professionnelle peut intenter une action à son encontre, et sur quelle base, et à quelles conséquences il devrait s'attendre. Justifiez votre réponse.

Oui, l'association professionnelle pourrait intenter une action à l'encontre de Daniel. L'association professionnelle applique des règles d'éthique professionnelle. La commission de déontologie juge les infractions aux règles d'éthique professionnelle. Par son attitude, Daniel a manifestement violé les règles d'éthique professionnelles. Par conséquent, si le client de Daniel l'appelle, la commission de déontologie engagera une procédure. Les sanctions possibles sont un avertissement, une amende jusqu'à CHF 20 000 et une exclusion de l'association (une des trois sanctions suffit à titre de réponse correcte).

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève.]

=> 1 point pour la réponse correcte « Oui, règles d'éthique professionnelle »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « sanction »

=> maximum 1,5 point au total

Exercice 2

(6,5 points)

Ulf est de nationalité allemande et vit en Suisse depuis environ quatre ans. Il travaille dans un magasin de sport à Lenzerheide. Depuis un an, il a une petite amie, Sabrina. Ulf vit dans un appartement en location à Lenzerheide et Sabrina dans un appartement en location à Coire. Vu que la relation se passe bien, ils aimeraient prochainement emménager dans un nouvel appartement en location à Coire. Ils ont trouvé l'appartement de leur rêve et viennent de recevoir le bail pour l'appartement à partir du 1^{er} décembre 2020. Avant de signer le bail avec Sabrina, Ulf vient vous voir pour vous poser les questions suivantes :

- a) Ulf peut résilier son bail à Lenzerheide seulement à fin mars et fin septembre. Quelles possibilités juridiques aurait-il pour ne pas devoir payer le loyer de l'appartement de Lenzerheide en plus de sa part du logement commun à Coire à partir du 1^{er} décembre 2020 ? Citez deux réponses et indiquez les articles de loi pertinents.

En principe, il existe trois possibilités :

- 1) Présenter un nouveau locataire (art. 264, al. 1, CO)
- 2) Sous-location jusqu'au prochain terme de congé (art. 262 CO)
- 3) Accord de résiliation avec le bailleur (art. 1 CO)

[Remarque à l'intention du correcteur : éventuellement d'autres réponses peuvent être évaluées comme étant correctes !]

=> 0,5 point pour chaque proposition (1 point max.)

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct (1 point max.)

=> maximum 2 points au total

- b) Le nouveau bailleur exige une caution locative de trois mois. Pour le virement cependant, il n'a pas indiqué de propre compte, mais exige de Sabrina et d'Ulf l'ouverture d'un compte séparé libellé au nom de Sabrina et d'Ulf. Dans le cas de son précédent bailleur, Ulf a viré la caution locative directement sur le même compte que celui où il règle les loyers. Ulf souhaite maintenant que vous lui expliquiez le mode d'approche correct de la caution locative par le bailleur. Justifiez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents.

Selon l'art. 257e CO, une caution locative doit être versée sur un compte de dépôt qui est exclusivement libellé au nom du locataire. Ce dernier doit signer la demande d'ouverture du compte pour le dépôt de caution. Le virement est effectué par le biais d'un bulletin de versement spécifique de la banque.

[Remarque à l'intention du correcteur : une justification sous forme de mots-clés est suffisante !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 1 point au total

- c) Selon le contrat de bail, la location du nouvel appartement à Coire se compose d'un loyer de CHF 2100 pour l'appartement, de CHF 100 pour la location de la place de parking et de CHF 250 de frais accessoires forfaitaires. Ainsi, Ulf et Sabrina paient au total CHF 2450 par mois à partir du 1^{er} décembre 2020. Quel est le montant maximal de la caution locative autorisé ? Indiquez un montant précis et justifiez votre réponse.

Conformément à l'art. 257e, al. 2, CO lorsqu'il s'agit de baux d'habitations, le bailleur ne peut exiger des sûretés dont le montant dépasse trois mois de loyer. Dans le cas présent, il existe un seul contrat de bail pour l'appartement et la place de parking. Cela signifie qu'en principe une résiliation du contrat ne peut intervenir qu'en commun (pour l'appartement et la place de parking). Une résiliation séparée, p. ex. pour la place de parking, serait irrecevable. La caution locative peut donc être exigée pour le loyer de l'appartement et de la place de parking (max. trois mois de loyer). Aucune caution locative n'est autorisée pour les frais accessoires. Le montant maximal est donc de CHF 6600 (3 x CHF 2200).

[Remarque à l'intention du correcteur : aucune justification détaillée, en particulier la remarque d'un bail commun pour la place de parking et l'appartement, n'est pas nécessaire. Si la seule réponse donnée est CHF 6300, le total des points peut être attribué en cas de justification appropriée. La mention d'un article de loi n'est pas exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec justification acceptable

- d) Ulf apprend de ses futurs voisins que le locataire actuel de l'appartement à Coire verse un loyer mensuel de CHF 2200 (place de parking et frais accessoires forfaitaires incl.). Il se demande si le bailleur devrait, sur demande, communiquer le montant du loyer précédent. Justifiez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents.

Oui, le bailleur doit indiquer le loyer précédent. Art. 256a, al. 2, CO.

=> 1 point pour la réponse correcte avec l'article de loi correct (un simple « oui » ne donne pas de point)

=> maximum 1 point au total

- e) Après le déménagement à Coire a lieu la remise de l'appartement à Lenzerheide au bailleur. Lors de la reprise de l'appartement par Ulf il y a environ quatre ans, le bailleur n'avait pas dressé de procès-verbal. Il prétend maintenant qu'Ulf a abîmé le parquet. Ulf aimerait que vous lui expliquiez si, selon le droit du bail en Suisse, il faut impérativement dresser un procès-verbal à la livraison et à la restitution. Justifiez votre réponse et citez les éventuels articles de loi pertinents.

Non, il n'est pas obligatoire de dresser un procès-verbal à la livraison ou à la restitution. Il s'agit tout simplement d'une preuve permettant de constater l'usure pendant la durée de la location. L'absence de caractère impératif découle a contrario de l'art. 256a, al. 1, CO.

=> 0,75 point pour la réponse correcte avec brève justification (article de loi non impératif !)

=> maximum 0,75 point au total

- f) Le bailleur insiste sur le fait qu'Ulf doit prendre en charge les dommages causés au parquet. Il prétend qu'il y a un dommage et non une usure habituelle. Ulf vous demande s'il doit maintenant prouver qu'il n'a pas endommagé le parquet ou si le bailleur doit prouver qu'Ulf a causé le dommage. Justifiez votre réponse et citez les éventuels articles de loi pertinents.

Le principe édicté à l'art. 8 CC s'applique. Le bailleur doit fournir la preuve qu'Ulf a causé le dommage au parquet et qu'il assume le risque de l'absence de preuves. En d'autres termes, si le bailleur n'est pas en mesure de fournir la preuve, il assume les conséquences de l'absence de preuves et ne peut rien exiger d'Ulf. L'indication de l'art. 41 ou 42 CO est considérée comme correcte.

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec brève justification

=> 0,25 point pour l'indication de l'article de loi correct (art. 8 CC)

=> maximum 0,75 point au total

Exercice 3

(4 points)

MedicalFitness S.à.r.l. exploite plusieurs studios de fitness en Suisse alémanique. La S.à.r.l. compte trois associés : Albert, Bruno et Claudine. Ces vingt dernières années, les trois associés ont contribué activement au résultat de la S.à.r.l. Ils aimeraient désormais se retirer quelque peu et envisagent de transmettre la direction à un collaborateur de longue date, Piero.

- a) Les trois associés se demandent maintenant s'ils doivent tout d'abord transmettre des parts sociales à Piero, voire s'ils sont en fait autorisés à transmettre la direction à un non-associé. Répondez à la question et justifiez-la. Indiquez également les articles de loi pertinents.

La direction peut également être transmise à un non-associé (art. 812, al. 1, CO). Ils ne sont donc pas obligés de transmettre des parts sociales à Piero, mais peuvent lui confier tout simplement la direction. D'autres articles de loi peuvent aussi être considérés comme corrects (art. 809, al. 1, al. 2, al. 3 ou al. 4 CO ; art. 804, al. 2 CO).

[Remarque à l'intention du correcteur : la justification peut être brève.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec justification

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 1 point au total

- b) Piero a acquis sa part dans la S.à.r.l., et chaque associé détient désormais 25% des parts. La direction incombe exclusivement à Piero, ce qui est indiqué dans le registre du commerce. Albert, Bruno et Claudine n'ont aucun droit de signature. Piero engage une nouvelle collaboratrice à la réception du centre de fitness de Lucerne. Il s'agit d'Anna, 19 ans. Le contrat de travail a été signé le 14 août 2020, avec début du travail au 1^{er} septembre 2020. En raison de maladie, Anna ne peut pas commencer avant le 4 septembre 2020. Quand le temps d'essai se termine-t-elle dans ce cas en l'absence de dispositions contractuelles ? Donnez une date, justifiez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents.

Sauf mention contraire, le premier mois est considéré comme temps d'essai (art. 335b, al. 1, CO). Le temps d'essai se prolonge par suite de maladie, conformément à l'art. 335b, al. 3, CO. Le temps d'essai prend donc fin au 3 octobre 2020 (elle se prolonge des trois jours de maladie).

=> 0,5 point pour la date correcte

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct (« art. 335b CO » suffisant)

=> maximum 1 point au total

- c) À partir de janvier 2021, Piero est de moins en moins satisfait des prestations de travail fournies par Anna. Il cherche le dialogue avec elle, mais aucune amélioration véritable n'est constatée. Le 30 mars 2021, Piero envoie la dénonciation du contrat de travail à Anna par courrier A Plus. Les délais de congé légaux s'appliquent. Le facteur dépose le courrier dans la boîte aux lettres d'Anna le 31 mars 2021. Anna prend connaissance du courrier le 1^{er} avril 2021. À quelle date le contrat de travail prend-il fin ? Indiquez une date et justifiez votre réponse.

Anna se trouvant dans la première année de service, le délai de congé d'un mois s'applique. Avec le mode d'expédition Courrier A Plus, la lettre est munie d'un numéro et est envoyée comme un courrier recommandé avec courrier A. Cependant, contrairement à des envois de lettre en recommandé, le destinataire ne doit pas accuser réception du courrier. La remise est en fait enregistrée par voie électronique lorsque l'envoi est déposé dans la case postale ou dans la boîte aux lettres du destinataire. Cela permet, à l'aide du système de suivi électronique de la Poste, de suivre l'envoi jusqu'à réception par le destinataire.

Anna n'a pas réceptionné l'envoi avant le 1^{er} avril 2021. Comme mentionné ci-dessus, ce n'est pas cette date qui compte, mais le moment où Anna pouvait prendre connaissance de la dénonciation, C'est-à-dire lors du dépôt de l'envoi dans la boîte aux lettres le 31 mars 2021 (ATF 122 I 139 E. 1 p. 143).

Le contrat de travail se termine donc à fin avril 2021.

[Remarque à l'intention du correcteur : la mention d'un article de loi n'est pas exigée, mais une brève justification.]

=> 2 points pour la date correcte avec justification.

=> maximum 2 points au total

Exercice 4

(4,5 points)

Blerim et Anita habitent à Spreitenbach, ils sont mariés et ont trois enfants : Carla, David et Erika. Erika est mariée à Fortunat. Erika et Fortunat n'ont pas encore d'enfants. Les parents de Blerim sont décédés. Il a encore un frère (Gregor). Les parents d'Anita (Hans et Ida) vivent également à Spreitenbach. Anita a encore une sœur (Karin). Le frère d'Anita et de Karin (Luca) a perdu la vie dans un accident de la route il y a un an. Il a laissé une femme (Michelle) et une fille (Nathalie).

Anita décède aujourd'hui. Répondez aux questions suivantes concernant les héritiers légaux, les quotes-parts successorales, les réserves héréditaires et la quotité disponible.

- a) À quelles personnes reviendrait le statut d'héritier ? Indiquez uniquement les noms.

Blerim, Carla, David et Erika.

=> 0,5 point pour la réponse correcte « Blerim »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « Carla, David et Erika »

=> maximum 1 point au total

- b) Quelles seraient les parts successorales des différents héritiers (veuillez indiquer uniquement la quotité exacte sous forme de fraction, accompagnée du nom de l'héritier) ?

Blerim 1/2

1/6 respectivement pour Carla, David et Erika

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs ; mais uniquement de manière très restrictive, car on attend ici les principes du droit successoral. Pratique uniforme s'il y a prise en compte des reports d'erreurs !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « Blerim »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « Carla, David et Erika »

=> maximum 1 point au total

- c) Quelle serait la quotité disponible ? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les réserves héréditaires respectives.

Réserve héréditaire Blerim : $1/2 \times 1/2 = 1/4$

Réserve héréditaire Carla : $3/4 \times 1/6 = 3/24 = 1/8$

Réserve héréditaire David : $3/4 \times 1/6 = 3/24 = 1/8$

Réserve héréditaire Erika : $3/4 \times 1/6 = 3/24 = 1/8$

Quotité disponible : $1 - 2/8 - 1/8 - 1/8 - 1/8 = 3/8$

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuelles erreurs consécutives ; mais pratique seulement très restrictive et uniforme !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire Blerim »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire Carla, David et Erika »

=> 0,5 point pour la « quotité disponible »

=> maximum 1,5 point au total

Variante : supposons qu'au moment du décès d'Anita, Erika est enceinte. L'enfant vient au monde six mois après la disparition d'Anita, il est nommé Otto.

- d) Énumérez les personnes qui obtiendraient le statut d'héritier si Anita perdait la vie et indiquez les réserves héréditaires correspondantes.

Rien ne change par rapport à la situation initiale ci-dessus.

Réserve héréditaire Blerim : $1/2 \times 1/2 = 1/4$

Réserve héréditaire Carla : $3/4 \times 1/6 = 3/24 = 1/8$

Réserve héréditaire David : $3/4 \times 1/6 = 3/24 = 1/8$

Réserve héréditaire Erika : $3/4 \times 1/6 = 3/24 = 1/8$

=> 0,5 point pour la réponse correcte « héritage et réserve héréditaire Blerim »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « statut d'héritier et réserve héréditaire Carla, David et Erika »

=> maximum 1 point au total

Exercice 5

(5 points)

Vous avez posé votre candidature à un poste de collaborateur/trice spécialisé-e chez Anabolika-Inkasso S.à.r.l. L'entreprise a, d'une part, un rapport de mandat avec le recouvrement des créances de tiers. D'autre part, elle achète les créances pour les recouvrer en son propre nom. Vous êtes invité-e à l'entretien d'embauche. Dans la deuxième partie de l'entretien, votre interlocuteur vous remet un exemplaire de la LP et vous pose des questions sur la procédure de poursuite.

- a) Quelle étape sert à l'exécution de la saisie ? Indiquez les articles de loi pertinents.

La réquisition de continuer la poursuite. Art. 89 LP (l'art. 88 LP vaut également comme réponse correcte).

[Remarque à l'intention du correcteur : la mention de l'article de loi est exigée.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « réquisition de continuer la poursuite »

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 1 point au total

- b) Votre interlocuteur vous annonce que récemment dans le cadre d'une saisie, le préposé aux poursuites aurait signalé au débiteur avant l'exécution de la saisie qu'il passerait le lendemain afin d'exécuter la saisie. En raison de ce « préavis » du préposé aux poursuites, le débiteur a probablement fait disparaître ses valeurs patrimoniales précieuses telles que bijoux, tableaux, etc. Au moment de la saisie, aucune valeur patrimoniale précieuse n'apparaît dans l'appartement. Votre interlocuteur veut maintenant que vous lui expliquiez si le préposé aux poursuites s'est comporté comme il se doit ou s'il est punissable. Justifiez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents.

Conformément à la loi, la saisie doit être annoncée. Sinon, il s'agirait d'une mise sous séquestre. Le préposé a donc agi correctement. Art. 90 LP.

[Remarque à l'intention du correcteur : une justification sous forme de mots-clés est suffisante ! La mention de l'article de loi est exigée.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec justification sous forme de mots-clés

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 1 point au total

- c) Le débiteur de la sous-question b) a en fait dissimulé les valeurs patrimoniales pour qu'elles échappent à la saisie. Ce fait a été constaté seulement une fois que l'office des poursuites a établi un acte de défaut de biens dans la procédure de poursuite concernée. Le débiteur doit-il s'attendre à des conséquences de droit pénal en plus d'une saisie ultérieure ? Justifiez votre réponse et citez les éventuels articles de loi pertinents.

Le débiteur doit s'attendre à des conséquences pénales. Plusieurs infractions entrent en ligne de compte. Principalement, l'art. 163 CP (fraude dans la saisie). La réponse « art. 323 CP » (inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite) est également correcte. La référence à l'art. 91 LP peut aussi être considérée comme un motif suffisant.

[Remarque à l'intention du correcteur : une justification sous forme de mots-clés est suffisante ! La mention de l'article de loi est exigée.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec justification sous forme de mots-clés

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 1 point au total

- d) En lien avec la vague du coronavirus, un débiteur n'a pas réglé ses factures. Lors de la saisie, le préposé aux poursuites a découvert une réserve d'aliments chez le débiteur (conserves, boissons, farine, etc.) qui aurait suffi pour lui-même et sa famille pendant quatre mois. Le préposé aux poursuites a donc saisi une partie des aliments. Cette saisie était-elle autorisée ? Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

Oui. On peut laisser au débiteur et à sa famille les aliments nécessaires pour les deux mois consécutifs à la saisie. Il s'agit de biens de stricte nécessité conformément à l'art. 92, al. 1, ch. 5, LP.

[Remarque à l'intention du correcteur : une justification sous forme de mots-clés est suffisante ! La mention de l'article de loi est exigée. Le mot-clé « bien de stricte nécessité » n'est pas indispensable !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec justification

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 1 point au total

- e) Enfin, votre interlocuteur aimerait savoir en quoi consiste un séquestre à l'encontre d'un débiteur. Expliquez-lui ce que cela signifie.

Avec une mise sous séquestre, le créancier peut faire séquestrer officiellement la fortune du débiteur pour assurer une créance pécuniaire. Le séquestre est une mesure contraignante pour le débiteur. Il est donc autorisé uniquement à des conditions légales strictes. Tout créancier n'est pas en mesure de requérir un séquestre, mais uniquement celui qui prouve l'existence d'une des raisons de séquestre énoncées à l'art. 271 LP.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation sous forme de mots-clés est suffisante ! Aucune mention de l'article de loi n'est exigée. Soyez généreux !]

=> 1 point pour l'explication correcte (gradations de l'évaluation par les experts => mais de manière uniforme !)

=> maximum 1 point au total

Exercice 6**(6 points)**

Meghan et Harry se sont mariés en 2012. Pour Meghan, il s'agit d'un deuxième mariage. Harry quant à lui était heureux célibataire jusqu'en 2012. Meghan a deux enfants adultes de son premier mariage. Meghan et Harry n'ont pas conclu de contrat de mariage. Le couple possède les valeurs patrimoniales suivantes :

- Avant de se marier, Harry avait un compte d'épargne de CHF 300 000 à la Royal Bank of Scotland (RBS). Meghan était également titulaire d'un compte d'épargne auprès de la Banque Cantonale de Glaris présentant un solde de CHF 40 000. Pendant le mariage, les époux n'ont pas touché à ces comptes.
- Avant le mariage, Meghan a écrit un livre, qui sort sur le marché quelques jours avant le mariage avec Harry. Il a été convenu avec l'éditeur qu'elle touchera un montant fixe par exemplaire vendu – et des recettes provenant d'éventuelles traductions. Les paiements sont effectués chaque trimestre sur un compte au nom de Meghan détenu auprès de la Banque Raiffeisen. Le premier versement est arrivé sur le compte après le mariage. Avant ce paiement, le compte était vide.
- Pendant le mariage, Harry a reçu une Rolls-Royce en cadeau de sa grand-mère. Il n'a pratiquement jamais utilisé le véhicule, qui est dans le garage.
- En 2014, une grand-tante de Meghan est décédée. La masse successorale inclut un gros portefeuille d'actions ainsi que d'autres actifs. Dans le contrat de partage de la succession, 50 000 actions Novartis lui ont été attribuées d'une valeur totale de CHF 4 050 000 à cette époque. Ce paquet d'actions se trouve dans un dépôt ouvert spécialement en son nom, auprès de BPS Suisse. Les dividendes sont systématiquement crédités sur un compte que Meghan a également ouvert chez BPS Suisse.
- En 2018, Meghan a acheté une maison de trois logements avec les produits des dividendes des actions Novartis qu'elle a reçues en héritage. Le prix d'achat était de CHF 1 million, dont CHF 500 000 ont été financés par une hypothèque auprès de BPS Suisse. La valeur vénale était alors de CHF 1,2 million. Les recettes locatives sont transférées sur un compte des revenus des locations à la BPS Suisse. Les intérêts hypothécaires de CHF 5000 par an sont imputés directement au compte sur lequel sont versés les loyers. Tous les frais accessoires occasionnés par l'immeuble résidentiel sont également prélevés sur le compte des revenus des locations.
- Avant de se marier, Harry avait un compte salaire présentant un solde de CHF 20 000. Meghan était également titulaire d'un compte salaire présentant un solde de CHF 30 000. Après leur mariage, les époux ont fermé les deux comptes pour virer les soldes respectifs sur un compte commun auprès d'UBS. Depuis leur mariage, les revenus périodiques (salaire) des deux époux ont été versés sur ce compte, et les coûts de la vie ont été réglés avec l'argent de ce compte.
- Meghan possède une Aston Martin Vantage immatriculée à son nom. Elle l'a achetée il y a un an, au prix de CHF 80 000, avec les produits des dividendes des actions Novartis qu'elle a reçues en héritage.
- En 2010, Harry a hérité d'un appartement de vacances à St-Moritz. La valeur vénale était alors de CHF 500 000, sans charge hypothécaire. En 2011, il a rénové l'appartement pour environ CHF 150 000.

Meghan et Harry viennent maintenant vous voir et vous demandent, en vue d'une séparation / d'un divorce imminents, de procéder à la dissolution du régime matrimonial en vous basant sur les données suivantes.

- a) Le compte d'épargne à la RBS libellé au nom de Harry affiche un solde de CHF 308 000. Le compte d'épargne à la Banque Cantonale de Glaris libellé au nom de Meghan affiche un solde de CHF 41 000.

- b) Le compte à la Banque Raiffeisen libellé au nom de Meghan, où ont été versées les parts de la vente du livre, affiche un solde de CHF 70 000.
- c) La Rolls-Royce de Harry a une valeur vénale de CHF 280 000.
- d) Les 50 000 actions Novartis ont aujourd'hui une valeur boursière de CHF 4 500 000. Le compte à la BPS Suisse, où sont déposés les produits des dividendes restants, affiche un solde de CHF 240 000.
- e) La maison de trois logements a une valeur vénale de CHF 1,4 million. Après déduction de la charge hypothécaire en cours (CHF 500 000), la valeur nette de l'immeuble est de CHF 900 000. Le compte des revenus des locations à la BPS affiche un solde de CHF 38 000.
- f) Le solde sur le compte salaire commun est de CHF 62 000.
- g) L'Aston Martin Vantage de Meghan a une valeur vénale de CHF 56 000.
- h) La valeur vénale de la résidence secondaire à St-Moritz s'inscrit à CHF 1 200 000.

| | Biens propres de Meghan | Acquêts de Meghan | Acquêts de Harry | Biens propres de Harry |
|----|------------------------------|---|--|---------------------------------|
| a) | 40 000 (avant le mariage) | 1000 (ou 4500 ici et 4500 pour Harry) | 8000 (ou 4500 ici et 4500 pour Meghan) | 300 000 (avant le mariage) |
| b) | | 70 000 (ou 35 000 ici et 35 000 pour Harry) | 0 (ou 35 000 ici et 35 000 pour Meghan) | |
| c) | | | | 280 000 (donation) |
| d) | 4 500 000 (héritage) | 240 000 (ou 120 000 ici et 120 000 pour Harry) | 0 (ou 120 000 ici et 120 000 pour Meghan) | |
| e) | | 938 000 (ou 469 000 ici et 469 000 pour Harry) | 0 (ou 469 000 ici et 469 000 pour Meghan) | |
| f) | | 31 000 (par mélange des acquêts) | 31 000 (par mélange des acquêts) | |
| g) | | 56 000 (ou 28 000 ici et 28 000 pour Harry) | 0 (ou 28 000 ici et 28 000 pour Meghan) | |
| h) | | | | 1 200 000 (avant le mariage) |

=> 0,75 point par ligne correcte
=> maximum 6 points au total

Exercice 7

(4,5 points)

Inaplast SA exploite une usine de matières plastiques à Tägerwilen TG. Le capital-actions non coté de la société se monte à CHF 100 000. Il est réparti entre 50 actions nominatives et 50 actions au porteur avec une valeur nominale de CHF 1000.

L'invitation à l'assemblée générale ordinaire du 28 août 2020 envoyée aux actionnaires cite les opérations suivantes. Élection du conseil d'administration (Monsieur M. Benz de Pfäffikon/SZ et Monsieur Dr T. Hess de Berne), modification des statuts, rapport annuel et comptes annuels, élection de l'organe de révision (proposition du conseil d'administration : Revisions SA), rapport de l'organe de révision. La société affiche des bénéfices de CHF 18 000.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 août 2020, 48 actions nominatives et 39 actions au porteur sont représentées. Le conseil d'administration constate que la modification de l'art. 1 des statuts (« Transfert du siège de la société d'Ermatingen TG à Dettighofen TG ») a été acceptée par l'assemblée générale à raison de 55 voix représentées contre 32.

- a) À qui revient l'obligation de convoquer une assemblée générale ordinaire ? Indiquez également les articles de loi pertinents.

Au conseil d'administration art. 699, al. 1, CO.

=> 0,25 point pour la bonne réponse « CA ».

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 0,75 point au total

- b) Quand les titulaires d'actions nominatives doivent-ils recevoir l'invitation à l'assemblée générale et où la société prend-elle connaissance de l'adresse desdits actionnaires ? Précisez également les articles de loi pertinents.

Au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée (art. 700, al. 1, CO) à tous les titulaires d'actions nominatives enregistrés dans le registre des actions (art. 686, al. 1, CO).

[Remarque à l'intention du correcteur : la mention d'un article de loi est exigée.]

=> 0,25 point pour la réponse correcte « 20 jours »

=> 0,25 point pour la bonne réponse « registre des actions »

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct (art. 700, al. 1, CO ou art. 686, al. 1, CO suffisent pour obtenir la totalité des points)

=> maximum 1 point au total

- c) Quel est le mode d'invitation des titulaires d'actions au porteur ? Indiquez également les articles de loi pertinents.

Par une publication dans l'organe de publication prévu dans les statuts et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) (art. 696, al. 2, 2^e phrase, CO). Donc, assurément dans la FOSC, plus, le cas échéant, en la forme prévue par les statuts. Concernant les statuts : Art. 626, ch. 5 et 7, CO.

[Remarque à l'intention du correcteur : la réponse « FOSC » et art. 696, al. 2, CO suffisent pour obtenir la totalité des points.]

=> 0,5 point pour la bonne réponse « FOSC ».

=> 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct

=> maximum 1 point au total

- d) Une disposition statutaire serait-elle autorisée pour permettre au conseil d'administration de décider du transfert du siège de la société ? Justifiez votre réponse.

Non. Le siège de la société est fixé dans les statuts. L'assemblée générale dispose du droit intransmissible de modifier les statuts (art. 698, al. 2, ch. 1 en relation avec l'art. 626, ch. 1, CO).

[Remarque à l'intention du correcteur : la mention d'un article de loi n'est pas exigée.]

=> 0,75 point pour la réponse correcte avec justification sous forme de mots-clés

=> maximum 0,75 point au total

(Soyez généreux.)

- e) Que pensez-vous du point de vue juridique de la décision de l'assemblée générale concernant la modification de l'art. 1 des statuts ? Justifiez votre réponse.

La décision concernant le transfert du siège de la société n'a pas été validée. Une décision valide (importante) selon l'art. 704, al. 7, CO. telle que l'exige le transfert du siège doit recueillir au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées. Or, ce n'était pas le cas lors des votes. La décision n'est donc pas valable, voire nulle (art. 706b, ch. 3 CO). Quorum des voix : $48 + 39 = 87/3 \times 2 = 58$. Seules 55 voix pour.

[Remarque à l'intention du correcteur : la mention d'un article de loi n'est pas exigée. Invalidité et nullité, la citation des deux permet d'accorder la totalité des points]

=> 1 point pour la réponse correcte avec justification sous forme de mots-clés

=> maximum 1 point au total

**Branche 502 Gestion des ressources
humaines**

Proposition de solution

Gestion des ressources humaines

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1

(total 24 points)

Vous avez pour client NewMoney-Fintech SA, une start-up domiciliée à Pfäffikon, appartenant à Chris Amherd (administrateur et directeur). La société compte 25 collaborateurs et affiche une croissance exponentielle. En raison de l'essor rapide des effectifs, une réunion a été convoquée, à laquelle vous êtes convié en tant que conseiller.

- a) Cochez dans le tableau ci-après si les transactions décrites sont soumises à l'obligation de cotisation à l'AVS (« assujettissement à l'AVS ») ou non (« pas d'assujettissement à l'AVS »). Cochez également les lettres (let.) ou les chiffres (ch.) qui sont concernés par ce versement sur le certificat de salaire (CS). (3 points)

| Situation | Assujettissement à l'AVS | Pas d'assujettissement à l'AVS | CS let. F | CS ch. 1-8 | CS ch. 9-15 | CS aucune indication |
|--|--------------------------|--------------------------------|-----------|------------|-------------|----------------------|
| Une libéralité est transférée au nouveau collaborateur (développeur Fintech) pour les frais de scolarité de CHF 25 000.00 de ses enfants qui sont inscrits dans une école privée. | X | | | X | | |
| Le nouveau collaborateur (spécialiste middleware) perçoit une indemnité forfaitaire de CHF 5000.00 pour le changement de domicile. | X | | | X | | |
| Une collaboratrice (spécialiste des opérations sur titres) touche une indemnité de déménagement qui correspond aux frais de déménagement de CHF 8228.00 occasionnés par un changement de domicile pour des raisons professionnelles afin qu'elle rejoigne la nouvelle succursale à Genève. | | X | | | X | |
| Le collaborateur informatique se voit rétribuer la somme de CHF 32 000.00 pour son perfectionnement professionnel de développeur de logiciels. Cela couvre les frais de cours et d'examen ainsi que les frais occasionnés par le matériel didactique. | | X | | | X | |
| Un abonnement demi-tarif de CHF 185.00 est offert à tous les collaborateurs. | | X | | | | X |
| Les collaborateurs chargés de l'acquisition de clients se voient remettre un abonnement général d'une valeur de CHF 3860.00 à condition qu'ils effectuent au moins 40 déplacements professionnels par an. | | X | X | | | |

Information pour la correction : 0,5 point par situation – mais uniquement si toutes les croix par situation sont correctes.

- b) Au 16 avril 2020, Marc Kunz, spécialiste en informatique chevronné qui a pris une retraite anticipée chez son ancien employeur, est engagé pour un projet. Il atteint l'âge ordinaire de la retraite en septembre 2020, mais continue de travailler jusqu'à la clôture du projet prévue fin novembre 2020. Un salaire mensuel de CHF 15 000 et un 13^e salaire mensuel ont été convenus avec lui.

1. Calculez le salaire déterminant pour l'année 2020 concernant les paramètres suivants :

AVS, AC1, AC2 (3 points)

| Collaborateurs | Salaire AVS | Salaire AC1 | Salaire AC2 |
|----------------|-------------|-------------|-------------|
| Marc Kunz | 119 075.00 | 67 925.00 | 21 450.00 |

1 point par bonne réponse

Salaire annuel AVS :

$(7,5 \times 15\,000.00) + (13^{\text{e}} \text{ SM } 7,5 \times 15\,000.00 / 12) - (\text{franchise de cotisation } 2 \times 1400.00) = 119\,075.00$

Salaire annuel AC : seulement jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire en septembre

$5,5 \times (\text{SM} + 13^{\text{e}} \text{ SM par mois } 16\,250.00) = 89\,375.00$

Seuil AC pendant l'année $148\,200.00 / 12 \times 5,5 = 67\,925.00$

AC1 : 67 925.00 AC2 : $89\,375.00 - 67\,925.00 = 21\,450.00$

2. Comment doit-on déclarer le salaire de Marc Kunz sur la déclaration annuelle de la masse salariale destinée à la caisse de compensation ? (1 point)

Le collaborateur Marc Kunz doit être mentionné deux fois (0,5 point).

- Une fois comme d'habitude jusqu'à septembre inclus et une seconde fois à partir d'octobre (0,25 point) en
- déduisant le salaire brut de la franchise de cotisation pour la retraite de CHF 1400.00 par mois. (0,25 point)

3. Les cotisations à l'AVS de Marc Kunz après l'âge ordinaire de la retraite ont-elles une influence sur le montant de sa rente AVS ? Cochez la case qui convient. (0,5 point)

OUI NON

4. Déterminez les différentes obligations d'assurance auprès de NewMoney-Fintech SA concernant Marc Kunz en précisant jusqu'à quand (date) ces obligations existent. Indiquez dans votre justification les risques contre lesquels Marc Kunz doit être assuré. En l'absence d'obligation d'assurance légale, tirez un trait au niveau de la date. (3 points)

| Assurance | Justification | Date |
|---|--|--------------|
| Indemnités journalières en cas de maladie (IJM) | Aucune obligation légale de conclure une assurance indemnités journalières | ----- |
| Accidents (LAA) | Marc Kunz doit être assuré selon la LAA (AP et ANP). Sa retraite anticipée auprès de l'ancien employeur et son âge effectif (âge de la retraite ordinaire) n'exercent aucune influence sur l'obligation d'assurance. | 30.11 |
| Prévoyance professionnelle (LPP) | Marc Kunz doit être assuré à la prévoyance professionnelle. Sa retraite anticipée auprès de son ancien employeur n'a aucune influence. | 30.09 |

Information pour la correction : 1 point respectif uniquement si la justification et la date sont correctes

5. Supposez que Marc Kunz doit être assuré à la prévoyance professionnelle de NewMoney-Fintech SA à partir du 16 avril. Indiquez pour quelles prestations il est assuré à partir du 16 avril. (1 point)

Invalidité, décès et vieillesse

Information pour la correction : uniquement 0,5 point si les trois risques sont mentionnés.

- c) Une collaboratrice est en stage depuis le 1^{er} février 2020 et gagne CHF 1380.00 par mois (x 13). Elle a 23 ans et travaille environ 7,5 heures par semaine. Déterminez les obligations d'assurance sociale en cochant « OUI » ou « NON » dans la grille suivante. Si une obligation d'assurance sociale existe, indiquez le salaire annuel à déclarer. (2 points)

| Assurance | Obligation d'assurance sociale | | Salaire annuel Déclaration relative au calcul des cotisations ou des primes CHF |
|----------------------------------|--------------------------------|-----|--|
| | OUI | NON | |
| AVS/AI/APG | X | | 17 940.00 |
| Accidents – AP | X | | 29 640.00 <i>Pour les stagiaires âgés de plus de 20 ans, le salaire minimal à déclarer représente 20% du maximum de la LAA.</i> |
| Accidents – ANP | | X | ----- |
| Prévoyance professionnelle (LPP) | | X | ----- |

Information pour la correction : 0,5 point chacun

- d) Un collaborateur a été engagé pour une durée déterminée de quatre semaines. Ses horaires de travail sont convenus contractuellement comme suit et sont effectivement décomptés.

| | |
|-------------------------|---|
| 1 ^{re} semaine | 10 heures (lundi : 8 heures, mercredi : 2 heures) |
| 2 ^e semaine | 11 heures (lundi : 8 heures, mardi : 3 heures) |
| 3 ^e semaine | 0 heure |
| 4 ^e semaine | 5 heures (lundi : 3 heures, jeudi : 2 heures) |
| Total | 26 heures |

Évaluez l'obligation d'assurance ANP et expliquez. Justifiez vos arguments si possible avec un calcul. (1,5 point)

L'obligation d'assurance ANP s'applique si :

La durée de travail hebdomadaire moyenne atteint au moins 8 heures, et seules les semaines qui ont été travaillées sont déterminantes pour la moyenne. Les semaines comptant au moins 8 heures de travail l'emportent.

$26 / 3 \text{ semaines} = 8,66 \text{ heures par semaine}$, entraîne une obligation d'assurance ANP.

Le rapport entre au moins 8 heures et moins de 8 heures = 2:1, entraîne également une obligation d'assurance ANP.

Information pour la correction :

Évaluation selon laquelle une obligation d'assurance s'applique : 0,5 point

Citation de « 8 heures » : 0,5 point

Réponse indiquant que les semaines non travaillées ne comptent pas : 0,5 point

- e) 1. Chris Amherd est chef d'orchestre dans une association de musique pendant ses loisirs. Il dédie beaucoup de son temps (libre) à cette activité et reçoit en échange une indemnité de CHF 5000.00 par an. Des cotisations à l'AVS sont calculées sur cette indemnité, et il reçoit également un certificat de salaire.

Lors d'un contrôle AVS auprès de l'association musicale, il est constaté qu'aucune assurance accidents n'existe. La responsable des finances de l'association avance comme argument que Chris Amherd est déjà affilié à une assurance accidents dans sa principale activité professionnelle chez NewMoney-Fintech SA et qu'il n'a donc pas besoin d'une assurance accidents professionnels auprès de l'association musicale.

Cette explication est-elle correcte ? Justifiez votre réponse. (1 point)

Non – cette explication n'est pas correcte. 0,5 point

Si une association (employeur) verse des indemnités qui ne sont plus considérées comme insignifiantes, ladite association doit impérativement conclure une assurance accidents. (0,5 point)

2. Quelle assurance (assurance activité principale ou activité accessoire) règle les prestations exigibles (p. ex. indemnités journalières 80% du salaire de l'activité principale ou accessoire) si Chris Amherd tombe du podium de chef d'orchestre et se casse le pied ? (1 point)

L'assurance accidents de l'activité accessoire (association musicale) doit prendre en charge 80% de son salaire complet (y c. celui de l'activité principale, c'est-à-dire du salaire qu'il reçoit chez NewMoney-Fintech SA).

- f) Livio Zurbuchen, de nationalité suisse, habite au Liechtenstein. Il est salarié à la Banque Frick SA dont le siège se trouve au Liechtenstein. La Banque Frick SA est bien implantée dans le domaine de la fintech. Elle a un contrat de coopération avec la société NewMoney-Fintech SA. Conformément au contrat de coopération, Livio Zurbuchen continuera d'exercer à 30% au Liechtenstein pour une certaine durée et sera désormais en plus actif à 70% à Pfäffikon.

Dans quel État Livio Zurbuchen est-il soumis au droit des assurances sociales ? Choisissez la bonne réponse et cochez-la. (1 point, les réponses multiples ne seront pas notées)

- La Suisse et le Liechtenstein ont le statut d'État, et le lieu où il est assujetti n'a aucune importance.
- La Suisse pour le revenu total.
- Le Liechtenstein pour le revenu total.
- En Suisse pour uniquement le revenu suisse.
- Au Liechtenstein pour uniquement le revenu du Liechtenstein.

Information concernant la solution : la Convention AELE s'applique à Livio Zurbuchen. En cas d'activité principale (25%) dans l'État de résidence, l'assujettissement s'applique dans l'État de résidence pour tout le revenu.

- g) 1. Thomas Zimmermann a terminé son apprentissage d'informaticien d'une durée de quatre ans. Il a ensuite obtenu un contrat de travail à durée indéterminée avec un salaire mensuel de CHF 4200.00. Après cinq mois, il doit aller à l'école de recrues. À combien s'élève le droit à l'allocation pour perte de gain (APG) si Thomas Zimmermann n'a pas d'enfants ? (0,5 point)

CHF 62.00 par jour

2. Argumentez si NewMoney-Fintech SA a une obligation de continuer à verser le salaire à Thomas Zimmermann. Indiquez le montant et la durée de l'obligation de continuer à verser le salaire. Ajoutez des arguments d'ordre général. (2 points)

Il y a obligation de continuer à verser le salaire, car le contrat de travail a été conclu pour une durée **indéterminée** et, au moment de la prestation de services, il a duré plus de **trois mois**. Si l'allocation pour perte de gain couvre moins de **80%** du salaire perçu avant la prestation de services, l'employeur doit au salarié la différence entre l'allocation pour perte de gain et 80% du salaire pour une **durée limitée** (en fonction de l'échelle).

0,5 point respectif pour la citation des termes en gras

3. Sur quelles bases juridiques se fondent vos arguments concernant l'obligation de continuer à verser le salaire ? Citez les bases juridiques précises en mentionnant la loi, l'article et l'alinéa. (1 point)

Art. 324a, al. 1, et 324b, al. 2, CO

0,5 point par article correct avec l'alinéa

- h) Chris Amherd, propriétaire et directeur, envisage une fusion avec la Banque Frick SA ou une vente de l'entreprise à la Banque Frick SA. À l'heure actuelle, il n'est pas en mesure d'estimer sa future fonction dans l'entreprise après la fusion ou une éventuelle vente. Il vous demande des conseils en ce qui concerne le chômage.

Dans les déclarations suivantes sur l'assurance-chômage (AC), indiquez en cochant si c'est vrai ou faux. (1,5 point)

| Affirmations | vrai | faux |
|---|------|------|
| L'AC est soumise à deux délais cadres. L'un vaut pour la durée de cotisation et l'autre pour la perception de la prestation. | X | |
| Si Chris Amherd est au chômage suite à la perte entière de son poste de directeur auprès de NewMoney-Fintech SA mais demeure administrateur, il n'a plus de poste apparenté à un employeur. | | X |
| Dans la mesure où Chris Amherd ne quitte pas définitivement l'entreprise et a définitivement cédé son poste apparenté à un employeur, il n'a pas droit à l'indemnité de chômage. | X | |

- i) Le certificat de prévoyance LPP de Jean Müller, né le 29 juin 1970, se présente comme suit.

| Salaire assuré et cotisations pour les prestations personnelles | CHF |
|---|------------|
| Salaire de base | 107 380.00 |
| Salaire assuré | 82 495.00 |
| Prime d'épargne annuelle (avoirs de vieillesse) | 12 374.25 |

Cochez la/les affirmation(s) correcte(s). (1,5 point)

- D'après les indications, il s'agit d'une solution LPP surobligatoire.
- La déduction de coordination appliquée ne correspond pas au prescrit légale.
- Le taux de la prime d'épargne annuelle correspond aux avoirs de vieillesse LPP légaux.

Exercice 2

(total 13,5 points)

- a) Un client a perdu les données salariales de ses collaborateurs suite à une panne informatique. Il a imprimé les certificats de salaire des dernières années qui sont donc disponibles sous forme papier. Il vous prie maintenant de calculer les différents salaires mensuels à partir des certificats de salaire. Calculez, sur la base des données suivantes, le salaire mensuel du collaborateur. Le mode de calcul doit être présenté. (1,5 point)

| Données | Salaire mensuel |
|---|---|
| Certificat de salaire du 1 ^{er} février au 31 octobre 2019 | Salaire mensuel : 9500.00 |
| Chiffre 1 certificat de salaire CHF 96 225.00 | De février à octobre = 9 mois 13 ^e SM 9/12 $9 \frac{9}{12} = 9,75$ salaires mensuels + alloc. enf. (2 x 200 x 9 mois = 3600.00) |
| Y compris : | = (96 225.00 – 3600 alloc. enf.) / 9,75 = 9500.00 |
| - 13 ^e salaire mensuel | ou |
| - Allocations pour enfant, pour deux enfants de CHF 200.00 chacune | (96 225 – 3600) = 92 625 / 13 = 7125 (part 13 ^e SM) 92 625 – 7125 = 85 500 / 9 = 9500.00 |

- b) Après votre calcul des salaires, le client vous prie de calculer la part du 13^e salaire mensuel au prorata pour un collaborateur qui quitte l'entreprise. (1,5 points)

Vous obtenez les informations suivantes :

- Les entrées et les sorties pendant le mois sont calculées sur la base des jours civils effectifs.
- Durée de l'engagement : du 13 juillet 2020 au 9 octobre 2020
- Salaire mensuel : CHF 6200

$$\text{Juillet } 6200 / 31 \times 19 = 3800.00$$

$$\text{Août } = 6200.00$$

$$\text{Septembre } = 6200.00$$

$$\text{Octobre } 6200 / 31 \times 9 = 1800.00$$

$$\text{Total } = 18\,000.00 \text{ Le } 13^{\text{e}} \text{ salaire mensuel se monte à } 1/12 = \text{CHF } 1500.-$$

- c) Stefan Kleger, responsable de domaine de Print SA, a donné sa démission le 31 janvier avec un préavis de deux mois au 31 mars. Il faut maintenant établir le décompte final du salaire sur la base des données suivantes.

Monsieur Kleger, né le 13 janvier 1978, marié, 2 enfants, l'un de 14 ans (scolarisation obligatoire) et l'autre de 19 ans (en formation).

Salaire annuel CHF 117 000.00, y c. 13^e salaire mensuel, versé en juin et en décembre (en cas de résiliation du contrat de travail pendant l'année, le 13^e salaire mensuel est versé au prorata).

Crédit de vacances au 31 mars 8 jours (calcul sur la base de 260 jours de travail par an)

Heures supplémentaires au 31 mars : 38 heures sans supplément (calcul avec le temps de travail annuel)

Temps de travail 40 heures hebdomadaires, jours de travail 260

Versement d'un bonus au 31 mars : 15% d'un quart du salaire annuel

Prix d'achat d'un véhicule commercial CHF 60 000.00 hors TVA, véhicule à disposition de Monsieur Kleger pour usage privé jusqu'au 31 mars. La partie privée est décomptée chaque mois.

En mars, Monsieur Kleger obtient en plus :

- Des subventions de CHF 1000.00 pour examens professionnels réussis
- Une prime ultérieure de CHF 500.00 pour des propositions d'amélioration
- Une allocation de mariage de CHF 750.00
- Un avantage sur les chèques REKA de CHF 2000.00, CHF 500.00 à verser (total chèques REKA 2500.00)

En plus, CHF 350.00 sont facturés à Monsieur Kleger pour la reprise d'un ordinateur portable de seconde main.

Outre les déductions salariales générales, les données suivantes s'appliquent :

- Caisse de pension obligatoire LPP ; part employeur et salarié 3% pour le risque
- ANP : 1,6%
- IJM : 0,9% (part du salarié)
- Allocations familiales ; allocation pour enfant CHF 200.00, allocation de formation CHF 250.00

Votre client vous montre son décompte de salaire de mars pour évaluation. Évaluez les positions du type de salaire et les calculs et montrez au client les erreurs commises en les encerclant. Identifiez trois erreurs et expliquez brièvement.

Remarque : Les calculs présentés sont mathématiquement corrects.

Toutes les données susmentionnées figurent dans le décompte de salaire – il ne manque aucun type de salaire.

Les sommes du montant (p. ex. salaire brut total) ne sont plus correctes en raison des erreurs dans le cas où elles seraient corrigées, mais elles ne doivent pas être considérées comme des erreurs.

6 points si les erreurs et l'explication les concernant sont correctes

Décompte de salaire de mars (départ)

| | Base | Unité/nombre | CHF | CHF |
|--|-----------|--------------|----------|------------------|
| Salaire brut | | 1 | 9000.00 | |
| Part du 13 ^e salaire mensuel | 750.00 | 3 | 2250.00 | |
| Vacances (9000 x 13 / 260 jours de travail) | 450.00 | 8 | 3600.00 | |
| Heures supplémentaires ((9000 x 13) / (52 semaines x 40 heures)) | 56.25 | 38 | 2137.50 | |
| Bonus (9000 x 13 / 4) | 29 250.00 | 15,00% | 4387.50 | |
| Prime pour propositions d'amélioration | 500.00 | 1 | 500.00 | |
| Chèque REKA | 1400.00 | 1 | 1400.00 | |
| Véhicule commercial | 60 000.00 | 9,60% | 5760.00 | |
| Allocations pour enfant (jusqu'à 16 ans) | 200 | 1.00 | 200.00 | |
| Allocations de formation (tranche d'âge 16-25 ans) | 250 | 1.00 | 250.00 | |
| Total salaire brut | | | | 29 485.00 |
| AVS/AI/APG | 5,275% | 29 035.00 | 1531.60 | |
| AC1 (jusqu'à 148 200) | 1,100% | 12 350.00 | 135.85 | |
| AC2 (à partir de 148 200) | 0,500% | 16 685.00 | 83.45 | |
| ANP | 1,600% | 12 350.00 | 197.60 | |
| IJM | 0,900% | 29 035.00 | 261.30 | |
| LPP | 6,500% | 5036.25 | 327.35 | |
| Total des déductions | | | | 2537.15 |
| Total du salaire net | | | | 26 947.85 |
| Allocations | | | | |
| Prime examen réussi | 1000.00 | 1 | 1000.00 | |
| Allocation de mariage | 750 | 1.00 | 750.00 | |
| Chèque REKA (montant à régler) | 500 | 1.00 | -500.00 | |
| Correction chèque REKA à hauteur de 600.00 | | | -1400.00 | |
| Part privée véhicule commercial | | | -5760.00 | |
| Ordinateur portable | | | -350.00 | |
| Total allocations | | | | -6260.00 |
| Montant versé | | | | 20 687.85 |

Explication concernant trois erreurs :

Véhicule commercial : 0,8% par mois, donc le montant et la déduction pour la part privée du véhicule commercial sont faux

La réussite à l'examen étant supérieure à 500.00, elle est assujettie à l'AVS (position erronée).

L'AC1, AC2 et la base AA ne sont pas correctes, car le salaire max. n'est pas CHF 12 350.00 au moment de la sortie du collaborateur.

Montant max. AC1 janv. – mars $3 \times 12\,350 = 37\,050$ L'AC2 concerne uniquement ce qui dépasse le salaire le plus élevé.

L'AC1 et la base ANP correctes seraient 18 090.00 ; la base AC2 correcte serait 6665.00.

Salaire cumulé jusqu'au mois de sortie $18\,960 + \text{mois de sortie } 24\,755 = 43\,715 \Rightarrow \text{AC2 } 6665.00$.

- d) Répondez aux questions qui vous sont posées concernant les allocations familiales (AF) en expliquant brièvement (3 points)

| Questions | Réponse et explication |
|--|--|
| <p>Mirco Stoffel (40 ans, marié avec Mirjam Stoffel, deux enfants, domicilié à Lucerne) travaille chez Treuhand & Revision SA à Zoug.</p> <p>Mirjam travaille à mi-temps chez ETO SA à Lucerne.</p> <p>Quel est le canton qui verse les AF et quel canton devrait verser une éventuelle différence entre les allocations ?</p> | <p>Lucerne (qui exerce une activité lucrative dans le canton de domicile de l'enfant) Zoug verse une éventuelle différence.</p> |
| <p>Un salarié, vivant seul, 1 enfant de 10 ans, en première année d'engagement, est en arrêt maladie depuis le 20 août.</p> <p>L'obligation de maintien du salaire s'éteint au bout de trois semaines, c'est à-dire le 9 septembre.</p> <p>Combien de temps l'allocation pour enfant lui sera-t-elle versée ?</p> | <p>L'allocation pour enfant doit être versée pour les mois d'août à novembre, sans réduction.</p> <p>Si le salarié ne peut pas aller travailler pour raison de maladie, l'allocation pour enfant sera versée à partir de l'empêchement de travailler pour le mois en cours et les trois mois suivants, indépendamment du versement d'un salaire ou d'une prestation d'assurance.</p> |
| <p>Un salarié (vivant seul, 1 enfant de 10 ans) résilie son contrat de travail à mi-octobre.</p> <p>Combien de temps l'allocation pour enfant lui sera-t-elle versée ?</p> | <p>Jusqu'à mi-octobre :</p> <p>Des allocations pour enfant sont versées uniquement pendant la durée du contrat de travail. En cas de mois interrompus, pour la durée des semaines ou jours pendant lesquels la personne est employée. Un mois correspond à 30 jours.</p> |

- e) À partir des situations ci-après, réfléchissez au montant des sommes salariales à déclarer en fin d'année auprès de l'AVS/AI/APG, de l'AC ainsi que dans la LAA et la LPP. Remarque : dans cet exercice, aucun 13^e salaire mensuel n'est versé. Conformément au règlement de la LPP, la limite supérieure du salaire annuel (salaire LPP max. sans la déduction de coordination) doit être déclarée si elle est dépassée. Cochez les valeurs qui conviennent.
(1,5 point)

La responsable des ventes Manuela Iseppi, née en 1982, gagne CHF 143 000 en 2020. Elle peut aussi utiliser le véhicule commercial à titre privé. La part privée se monte à CHF 6270 et lui est décomptée sur le salaire.

| AVS/AI/APG | AC 1 | AC 2 | LAA AP | LAA ANP | LPP |
|---|---|--|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> CHF 143 000 | <input type="checkbox"/> CHF 143 000 | <input type="checkbox"/> CHF 6720 | <input type="checkbox"/> CHF 143 000 | <input type="checkbox"/> CHF 143 000 | <input type="checkbox"/> CHF 60 435 |
| <input checked="" type="checkbox"/> CHF 149 720 | <input type="checkbox"/> CHF 149 720 | <input checked="" type="checkbox"/> CHF 1520 | <input type="checkbox"/> CHF 149 720 | <input type="checkbox"/> CHF 149 720 | <input type="checkbox"/> CHF 149 720 |
| <input type="checkbox"/> CHF 148 200 | <input checked="" type="checkbox"/> CHF 148 200 | <input type="checkbox"/> CHF 0 | <input checked="" type="checkbox"/> CHF 148 200 | <input checked="" type="checkbox"/> CHF 148 200 | <input checked="" type="checkbox"/> CHF 85 320 |

Information pour la correction : 0,5 point par réponse.

Branche 503 Comptabilité de base

Proposition de solution

Comptabilité de base

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1. Opérations avec taxe sur la valeur ajoutée (9 points)

Barakuzka Handels SA commercialise des marchandises de tout type. Elle tient le **stock de marchandises avec un inventaire permanent** ; le **stock de matériau d'emballage** est quant à lui géré **de manière dormante**. La société tient une comptabilité débiteurs/créanciers. Barakuzka Handels SA établit le décompte TVA selon la méthode effective et sur la base des contre-prestations convenues. **Tous les montants** indiqués s'entendent **taxe sur la valeur ajoutée incluse** (si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur l'opération concernée). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 7,7%. Tous les fournisseurs sont suisses et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Éléments pour l'exercice 1 : les clients sont uniquement domiciliés sur le marché domestique.

Tous les montants doivent être arrondis à 5 centimes.

Barakuzka Handels SA tient la comptabilité selon le Code des obligations (CO).

Utilisez le plan comptable joint (plan comptable PME).

L'exercice **se termine au 31.12**. Les opérations portent sur l'exercice en cours et sur les écritures de clôture de l'exercice en cours.

Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.

Marquez **la bonne réponse d'une croix** ou **les bonnes réponses d'une croix par** réponse correcte.

Exercice 1.1.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA reçoit du fournisseur suisse X une facture pour des marchandises achetées à hauteur de CHF 83 467.50 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération). Indiquez l'affirmation correcte.

Cette opération

- n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt sur le chiffre d'affaires.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt sur le chiffre d'affaires.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- a une incidence au débit sur le compte Correction de l'impôt préalable.
- a une incidence au crédit sur le compte Correction de l'impôt préalable.

Exercice 1.2.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA paie la facture (déjà comptabilisée) du fournisseur suisse Y une facture déjà comptabilisée pour des marchandises achetées à hauteur de CHF 79 159.50 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération). Indiquez l'affirmation correcte.

Cette opération

- n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt sur le chiffre d'affaires.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt sur le chiffre d'affaires.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- a une incidence au débit sur le compte Correction de l'impôt préalable.
- a une incidence au crédit sur le compte Correction de l'impôt préalable.

Exercice 1.3.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA renvoie une partie des marchandises au fournisseur suisse Z car les mauvais articles ont été livrés ; selon l'accord avec le fournisseur, Barakuzka Handels SA reçoit une note de crédit de CHF 4173.40 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération). Indiquez l'affirmation correcte.

Cette opération

- n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt sur le chiffre d'affaires.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt sur le chiffre d'affaires.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- a une incidence au débit sur le compte Correction de l'impôt préalable.
- a une incidence au crédit sur le compte Correction de l'impôt préalable.

Exercice 1.4.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA a vendu sur facture au client suisse A des marchandises d'une valeur de CHF 27 032.70 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération) ; facture et livraison sont déjà comptabilisées. Selon l'accord conclu, le client déduit 2% d'escompte lors du règlement. Indiquez l'affirmation correcte.

La déduction d'escompte

- n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt sur le chiffre d'affaires.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt sur le chiffre d'affaires.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- a une incidence au débit sur le compte Correction de l'impôt préalable.
- a une incidence au crédit sur le compte Correction de l'impôt préalable.

Exercice 1.5.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA accorde au client suisse B une remise différée de CHF 2461 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération) ; facture et livraison sont déjà comptabilisées, le paiement n'a pas encore été fait. Indiquez l'affirmation correcte.

La remise

- n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt sur le chiffre d'affaires.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt sur le chiffre d'affaires.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- a une incidence au débit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- a une incidence au crédit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- a une incidence au débit sur le compte Correction de l'impôt préalable.
- a une incidence au crédit sur le compte Correction de l'impôt préalable.

Exercice 1.6.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA règle au fournisseur suisse O une facture déjà comptabilisée, mais pas encore acquittée, pour des marchandises achetées à hauteur de CHF 79 159.50 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération). Les marchandises ont déjà été livrées et se trouvent en stock. Barakuzka Handels SA tient les comptes de marchandises avec un inventaire permanent. Selon l'accord conclu, Barakuzka Handels SA déduit 2% d'escompte lors du règlement. Indiquez l'affirmation correcte.

Cette opération

- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- n'entraîne pas d'écriture sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Recettes marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Recettes marchandises.

Exercice 1.7.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA renvoie une partie des marchandises au fournisseur suisse P car les mauvais articles ont été livrés ; selon l'accord avec le fournisseur, Barakuzka Handels SA reçoit une note de crédit de CHF 8346.80 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due pour cette opération). Barakuzka Handels SA tient les comptes de marchandises avec un inventaire permanent. Indiquez l'affirmation correcte.

Cette opération

- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- n'entraîne pas d'écriture sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Recettes marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Recettes marchandises.

Exercice 1.8.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA reçoit du fournisseur suisse Q une remise de quantité différée pour des marchandises achetées à hauteur de CHF 20 866.90 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération). La facture a déjà été comptabilisée 7 jours auparavant. La livraison au client interviendra au début du mois suivant. Barakuzka Handels SA tient les comptes de marchandises avec un inventaire permanent. Indiquez l'affirmation correcte.

Le rabais de quantité

- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- n'entraîne pas d'écriture sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Recettes marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Recettes marchandises.

Exercice 1.9.**(1 point)**

Barakuzka Handels SA vend sur facture au client suisse D des marchandises d'une valeur de CHF 28 002 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération). Barakuzka Handels SA tient les comptes de marchandises avec un inventaire permanent. Indiquez les affirmations correctes.

Cette opération

- entraîne une écriture au débit sur le compte Recettes marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Créances issues de livraisons et de prestations.

Exercice 1.10.**(0,5 point)**

Le client suisse E règle à Barakuzka Handels SA la facture en cours de CHF 22 401.60 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération) pour des marchandises livrées. Barakuzka Handels SA tient les comptes de marchandises avec un inventaire permanent. Indiquez l'affirmation correcte.

Cette opération

- entraîne une écriture au crédit sur le compte Recettes marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Créances issues de livraisons et de prestations.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Créances issues de livraisons et de prestations.

Exercice 1.11.**(0,5 point)**

Le client suisse F renvoie à Barakuzka Handels SA des marchandises livrées par erreur d'une valeur de CHF 2800.20 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération). Les marchandises retournées ont une valeur d'achat de CHF 1560, ne sont pas endommagées et peuvent être revendues par Barakuzka Handels SA. Barakuzka Handels SA tient les comptes de marchandises avec un inventaire permanent. Indiquez l'affirmation correcte.

Cette opération

- entraîne une écriture au crédit sur le compte Recettes marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- n'entraîne pas d'écriture sur le compte Créances issues de livraisons et de prestations.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Recettes marchandises.

Exercice 1.12.**(1 point)**

Barakuzka Handels SA réalise l'inventaire du stock de marchandises et constate que le stock arithmétique est CHF 2460 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération) plus élevé que le stock physique. Barakuzka Handels SA tient les comptes de marchandises avec un inventaire permanent. Indiquez les affirmations correctes.

Cette opération

- entraîne une écriture au crédit sur le compte Recettes marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Recettes marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Stock de marchandises.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Stock de marchandises.

Exercice 1.13.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA reçoit du fournisseur suisse R une facture pour du matériel d'emballage acheté à hauteur de CHF 14 001 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération). Pour le matériel d'emballage, Barakuzka Handels SA tient les comptes Charges de matériel d'emballage et Stock de matériel d'emballage sans inventaire permanent (c'est-à-dire que le stock est géré de manière dormante). Indiquez les affirmations correctes.

Cette opération

- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Stock de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Charges de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Stock de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Dettes issues de livraisons et de prestations.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de marchandises.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Charges de marchandises.

Exercice 1.14.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA renvoie au fournisseur suisse S du matériel d'emballage défectueux et reçoit en contrepartie une note de crédit de CHF 700.05 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération). Pour le matériel d'emballage, Barakuzka Handels SA tient les comptes Charges de matériel d'emballage et Stock de matériel d'emballage sans inventaire permanent (c'est-à-dire que le stock est géré de manière dormante). Indiquez les affirmations correctes.

Cette opération

- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Stock de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Charges de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Stock de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Correction de l'impôt préalable.

Exercice 1.15.**(1 point)**

Barakuzka Handels SA réalise l'inventaire du stock de matériel d'emballage et constate que le stock a augmenté de CHF 1300 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération) par rapport au stock final de la période précédente. Pour le matériel d'emballage, Barakuzka Handels SA tient les comptes Charges de matériel d'emballage et Stock de matériel d'emballage sans inventaire permanent (c'est-à-dire que le stock est géré de manière dormante). Indiquez les affirmations correctes.

Cette opération

- entraîne une écriture au débit sur le compte Charges de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Stock de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Charges de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Stock de matériel d'emballage.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Impôt préalable sur matériel, marchandises et prestations de services.
- entraîne une écriture au débit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.
- entraîne une écriture au crédit sur le compte Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation.

Exercice 2. Devises**(11 points)**

Barakuzka Handels SA (*même société qu'à l'exercice 1*) commercialise des marchandises de tout type. Elle tient le **stock de marchandises avec un inventaire permanent**. Barakuzka Handels SA tient une comptabilité débiteurs/créanciers.

Éléments pour l'exercice 2 : les clients sont exclusivement domiciliés sur le marché étranger. La taxe sur la valeur ajoutée peut être laissée de côté dans cet exercice !

Utilisez le plan comptable joint (plan comptable PME).

Le **cours comptable** pour la période comptable actuelle est de CHF 1.18 pour EUR 1.

Le **cours du bilan** pour la clôture et les clôtures intermédiaires s'élève à CHF 1.19 pour EUR 1.

Un **compte en devises à quatre colonnes** est tenu pour les créances en EUR (« 1101 Créances issues de P+L EUR »), pour les acomptes des clients en EUR (« 2031 Acomptes reçus EUR »), pour les dettes en EUR (« 2001 Dettes issues de P+L EUR ») et pour les transactions bancaires en EUR (« 1021 Banque EUR »).

Remarque : pour chaque exercice, déterminez si vous devez utiliser le compte CHF « normal » ou le compte EUR à quatre colonnes ! Par exemple, si vous citez uniquement « Banque » et pas « Banque CHF » ou « Banque EUR », vous n'obtenez pas de point.

Les **différences de cours** sont saisies **séparément** ; elles sont comptabilisées **en permanence** et à la clôture **en distinguant les bénéfices et les pertes** ; en outre, on **distingue** les différences des cours **réalisées** et **non réalisées** ; il existe également quatre comptes distincts pour les différences de cours (« 6998 Bénéfice de change (réalisé) », « 6948 Perte de change (réalisée) », « 6999 Bénéfice de change (non réalisé) » et « 6949 Perte de change (non réalisée) »).

Enregistrez les opérations suivantes.

Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.

Tous les montants doivent être arrondis à 5 centimes.

Exercice 2.1.**(0,5 point)**

Le 15.04, Barakuzka Handels SA a livré et facturé des marchandises au client Q. Le 20.04, elle convient avec le client d'un rabais différé d'EUR 3125 pour cette livraison, qui n'a pas encore été réglée. Comptabilisez le rabais.

| Jeu d'écritures | | |
|----------------------------|---------------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 3200 Recettes marchandises | 1101 Créances issues de P+L EUR | 3687.50 |
| | | |
| | | |
| | | |

Exercice 2.2.**(1 point)**

Le 13.09., Barakuzka Handels SA a livré la commande d'un client et l'a facturée pour un montant d'EUR 18 975 ; le délai de paiement est de 30 jours. Le cours du jour de la banque principale de Barakuzka Handels SA s'élève à CHF 1.1950 pour EUR 1 au 13.09.

Pour régler cette facture, le client verse le 12.10. un montant d'EUR 18 975 sur le compte bancaire en CHF de Barakuzka Handels SA. Le cours du jour de la banque principale de Barakuzka Handels SA s'élève à CHF 1.17 pour EUR 1 au 12.10.

| Jeu d'écritures | | |
|---------------------------------|---------------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 1020 Banque CHF | 1101 Créances issues de P+L EUR | 22 200.75 |
| 6948 Perte de change (réalisée) | 1101 Créances issues de P+L EUR | 189.75 |
| | | |
| | | |

Exercice 2.3.**(1,5 point)**

Le client G a acheté des marchandises pour une valeur d'EUR 40 000 ; livraison et facturation ont déjà été faites et comptabilisées. Le client G paie à présent cette facture en EUR sur le compte bancaire en CHF de Barakuzka Handels SA et déduit, comme convenu, un escompte de 2%. Pour la conversion, la banque applique un cours de CHF 1.1917 pour EUR 1.

| Jeu d'écritures | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 3200 Recettes marchandises | 1101 Créances issues de P+L EUR | 944 |
| 1020 Banque CHF | 1101 Créances issues de P+L EUR | 46 714.65 |
| 1101 Créances issues de P+L EUR | 6998 Bénéfice de change (réalisé) | 458.65 |
| | | |
| | | |

Exercice 2.4.**(1 point)**

Barakuzka Handels SA n'a pas envoyé les bonnes marchandises au client P. Comme convenu, le client renvoie ces marchandises ; les marchandises retournées ont une valeur d'achat de CHF 8437. Barakuzka Handels SA crédite EUR 11 000 au client. Les marchandises retournées peuvent être intégralement revendues.

| Jeu d'écritures | | |
|----------------------------|---------------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 3200 Recettes marchandises | 1101 Créances issues de P+L EUR | 12 980 |
| 1200 Stock de marchandises | 4200 Charges de marchandises | 8437 |
| | | |
| | | |

Exercice 2.5.**(0,5 point)**

Le 09.06., Barakuzka Handels SA propose au client B une livraison avec paiement d'acompte. Le 15.06., Barakuzka Handels SA reçoit la commande et envoie la facture le jour même pour l'acompte convenu d'un montant d'EUR 22 170.

| Jeu d'écritures | | |
|---------------------------------|-------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 1101 Créances issues de P+L EUR | 2031 Acomptes reçus EUR | 26 160.60 |
| | | |
| | | |
| | | |

Exercice 2.6.**(1 point)**

À la mi-septembre, Barakuzka Handels SA négocie une livraison avec paiement d'acompte avec le client K. Le 18.03., Barakuzka Handels SA envoie au client la facture pour l'acompte convenu d'EUR 8830 ; cette facture est déjà comptabilisée. Avec valeur au 24.03., Barakuzka Handels SA reçoit de la banque un avis de crédit l'informant de la réception d'un montant de CHF 10 596 sur le compte bancaire en CHF, soit l'acompte payé par le client K.

| Jeu d'écritures | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 1020 Banque CHF | 1101 Créances issues de P+L EUR | 10 596 |
| 1101 Créances issues de P+L EUR | 6998 Bénéfice de change (réalisé) | 176.60 |
| | | |
| | | |

Exercice 2.7.**(1,5 point)**

Le 27.02., selon le contrat conclu, Barakuzka Handels SA livre au client D des marchandises d'une valeur d'EUR 43 800. La valeur d'achat des marchandises livrées s'élève à CHF 33 594.60. Pour cette livraison, le client D a déjà versé un acompte d'EUR 26 025 en janvier ; cet acompte a déjà été correctement comptabilisé.

| Jeu d'écritures | | |
|---------------------------------|----------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 1101 Créances issues de P+L EUR | 3200 Recettes marchandises | 20 974.50 |
| 2031 Acomptes reçus EUR | 3200 Recettes marchandises | 30 709.50 |
| 4200 Charges de marchandises | 1200 Stock de marchandises | 33 594.60 |
| | | |
| | | |

Exercice 2.8.

(1 point)

Barakuzka Handels SA établit des comptes intermédiaires.

Le compte « 1101 Créances issues de P+L EUR » présente les valeurs suivantes avant comptabilisation des différences de cours :

| 1101 Créances issues de P+L EUR | | | |
|---------------------------------|---------|------------|------------|
| EUR | | CHF | |
| Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 297 820 | 286 930 | 339 562.85 | 328 962.65 |
| | | | |

Le compte « 2031 Acomptes reçus EUR » présente les valeurs suivantes avant la comptabilisation des différences de cours :

| 2031 Acomptes reçus EUR | | | |
|-------------------------|---------|------------|------------|
| EUR | | CHF | |
| Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 108 025 | 104 170 | 124 949.50 | 119 640.60 |
| | | | |

Comptabilisez les différences de cours pour la clôture.

| Jeu d'écritures | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 1101 Créances issues de P+L EUR | 6999 Bénéfice de change (non réalisé) | 2358.90 |
| 6949 Perte de change (non réalisée) | 2031 Acomptes reçus EUR | 721.45 |
| | | |
| | | |
| | | |

Exercice 2.9.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA décide de travailler désormais avec un compte bancaire en EUR. Barakuzka Handels SA ouvre dès lors un compte bancaire en EUR et transfère la somme d'EUR 30 000 du compte bancaire en CHF sur le nouveau compte bancaire en EUR.

Les cours suivants s'appliquent à ce virement : cours vendeur 1.1783 et cours acheteur 1.1689.

Pour ce compte bancaire en EUR, Barakuzka Handels SA tient un **compte en devises à quatre colonnes** « 1021 Banque EUR ».

Comptabilisez le virement.

| Jeu d'écritures | | |
|-----------------|-----------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 1021 Banque EUR | 1020 Banque CHF | 35 349 |
| | | |
| | | |

Exercice 2.10.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA a acheté des marchandises pour un montant d'EUR 21 320 et comptabilise la facture fournisseur correspondante.

| Jeu d'écritures | | |
|----------------------------|-------------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 1200 Stock de marchandises | 2001 Dettes issues de P+L EUR | 25 157.60 |
| | | |
| | | |

Exercice 2.11.**(0,5 point)**

Pour payer la facture d'un fournisseur, Barakuzka Handels SA débite son compte en EUR d'un montant d'EUR 13 250. Le cours du jour de la banque s'élève à CHF 1.1805 pour EUR 1.

| Jeu d'écritures | | |
|-------------------------------|-----------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 2001 Dettes issues de P+L EUR | 1021 Banque EUR | 15 635 |
| | | |
| | | |

Exercice 2.12.**(0,5 point)**

Pour régler une facture d'un montant d'EUR 19 230, le client C verse cette somme en EUR sur le compte bancaire en EUR de Barakuzka Handels SA.

| Jeu d'écritures | | |
|-----------------|---------------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 1021 Banque EUR | 1101 Créances issues de P+L EUR | 22 691.40 |
| | | |
| | | |

Exercice 2.13.**(0,5 point)**

D'après les documents de clôture de la banque pour le compte bancaire en EUR, un montant d'intérêts d'EUR 45 revient à Barakuzka Handels SA.

| Jeu d'écritures | | |
|-----------------|-------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 1021 Banque EUR | 6950 Produit d'intérêts | 53.10 |
| | | |
| | | |

Exercice 2.14.**(0,5 point)**

Barakuzka Handels SA établit des états financiers.

Le compte bancaire en EUR présente les valeurs suivantes avant comptabilisation des différences de cours :

| 1021 Banque EUR | | | |
|-----------------|--------|------------|--------|
| EUR | | CHF | |
| Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 93 545 | 61 170 | 110 332.10 | 72 181 |
| | | | |

Comptabilisez la différence de cours pour la clôture.

| Jeu d'écritures | | |
|---|--|---------------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 1021 Banque EUR | 6999 Bénéfice de change (non réalisé) | 375.15 |
| Selon le MSA, les différences de cours en cas de liquidités | peuvent aussi être comptabilisées comme des résultats de cours réalisés. | |
| | 6998 Bénéfice de change (réalisé) | Également correct ! |

Exercice 3. Amortissements**(5 points)****Remarque : toutes les valeurs indiquées à l'exercice 3 s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée !****Exercice 3.1.****(1 point)**

Une entreprise a mis en service une nouvelle fraiseuse CNC le 01.01.2019. Le prix catalogue de la machine est de CHF 60 000 ; l'entreprise obtient un rabais de 20% sur le prix catalogue. La durée d'utilisation est estimée à six ans à compter de la mise en service. À la fin de la durée d'utilisation, l'entreprise table sur des frais de démontage de CHF 3000. Calculez l'amortissement **linéaire** annuel pour l'**année 2019**. L'exercice correspond à l'année civile. Détaillez les calculs, taux d'amortissement compris.

Calculs du montant :

$$\text{Coûts d'acquisition (= prix catalogue - rabais) / durée d'utilisation estimée}$$

Amortissement linéaire pour l'année 2019 en CHF :

8000

Exercice 3.2.**(1 point)**

Une entreprise a mis en service une nouvelle presse hydraulique le 01.01.2019. Le prix d'achat de la presse est de CHF 115 000 ; les frais de mise en service s'élèvent à CHF 6900. La durée d'utilisation est estimée à dix ans à compter de la mise en service. À la fin de la durée d'utilisation, l'entreprise table sur des frais d'élimination de CHF 8050 et une valeur résiduelle de CHF 9200. Calculez l'amortissement **linéaire** annuel pour l'**année 2019**. L'exercice correspond à l'année civile. Détaillez les calculs, taux d'amortissement compris.

Calculs du montant :

$$\text{(Coûts d'acquisition (= prix d'achat + frais d'installation) - valeur résiduelle + frais d'élimination) / durée d'utilisation estimée}$$

Amortissement linéaire pour l'année 2019 en CHF :

12 075

Exercice 3.3.**(1 point)**

Il y a trois ans, une entreprise a acheté un camion dont les coûts d'acquisition s'élevaient à CHF 120 000 et avec une valeur résiduelle alors estimée à CHF 20 000. Au cours de la première année d'utilisation, l'entreprise procède à un amortissement annuel complet. Le taux d'amortissement annuel est de 40%. Calculez l'**amortissement dégressif** pour la **troisième année d'utilisation**. Détaillez les calculs.

Calculs du montant :

$$\text{Coûts d'acquisition} * (1 - \text{taux d'amortissement})^2 * \text{taux d'amortissement}$$

Amortissement dégressif pour la troisième année d'utilisation en CHF :

17 280

Exercice 3.4.**(1 point)**

Une entreprise a acheté une machine dont les coûts d'acquisition s'élèvent à CHF 75 000.

L'entreprise formule les estimations suivantes pour cette machine :

| | |
|---|-----------------------------|
| Durée de vie estimée | Cinq ans |
| Valeur résiduelle estimée à la fin de la durée de vie | CHF 7500 |
| Prestation globale estimée sur la durée de vie | 10 400 heures d'utilisation |

Calculez l'amortissement **basé sur l'utilisation** pour une année d'utilisation comptant 2065 heures d'utilisation, à deux décimales près.

Calculs du montant :

$$(\text{Coûts d'acquisition} - \text{valeur résiduelle}) / \text{total heures d'utilisation} * \text{heures d'utilisation de l'année}$$

Amortissement basé sur l'utilisation de l'exercice en CHF :

13 402.64

Exercice 3.5.**(1 point)**

Calculez les **amortissements dégressifs annuels** les plus élevés possibles du point de vue du droit fiscal sur les postes suivants de l'actif immobilisé selon la fiche d'information de l'Administration fédérale des contributions (voir annexe). Les calculs doivent être détaillés. Arrondissez à des chiffres entiers.

Immeuble commercial avec une valeur comptable de CHF 1 500 000 ; les bâtiments sont utilisés à 3/5 pour la fabrication et à 2/5 comme bureaux ; le terrain sur lequel est situé l'immeuble commercial est saisi dans un poste distinct du bilan.

Détaillez les calculs, taux d'amortissement compris.

Calculs du montant :

Valeur comptable **bâtiment industriel** $1\,500\,000 * 3/5 = 900\,000$
Amortissement annuel **8%** = 72 000

Valeur comptable **immeuble de bureaux** $1\,500\,000 * 2/5 = 600\,000$
Amortissement annuel **4%** = 24 000

Amortissement annuel sur la valeur comptable de l'immeuble commercial en CHF :

96 000 (72 000 + 24 000)

Exercice 4. Calculs de la taxe sur la valeur ajoutée**(4 points)**

Utilisez le plan comptable joint (plan comptable PME).

Exercice 4.1.**(1 point)**

Pour le bouclage annuel d'une SA, la part privée de l'utilisation du véhicule de service par le directeur doit être comptabilisée. Les coûts d'acquisition du véhicule s'élèvent à CHF 47 118.75 (prix d'achat TVA incluse) et le véhicule a été utilisé par le directeur pendant tout l'exercice. La part privée doit être calculée selon la pratique de l'Administration fédérale des contributions.

| Jeu d'écritures | | |
|-------------------------|--------------------------------------|----------------|
| Débit | Crédit | Montant en CHF |
| 5000 Charges salariales | 6270 Part privée charges véhicule | 3899.72 |
| 5000 Charges salariales | 2200 Impôt sur le chiffre d'affaires | 300.28 |
| | | |

Exercice 4.2.**(1,5 point)**

Plupa SA décompte la taxe sur la valeur ajoutée selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et a un taux de la dette fiscale nette de 3,50%.

Pendant la période de décompte, l'entreprise a comptabilisé au taux normal des ventes soumises à la TVA à hauteur de CHF 145 700, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pendant la période de décompte, l'entreprise a également comptabilisé au taux normal des achats soumis à la TVA à hauteur de CHF 94 129.80, taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Calculez la taxe sur la valeur ajoutée due. Arrondissez le résultat final à 5 centimes.

Calculs du montant :

$$\text{CHF } 145\,700 * (1+7,7\%) = 156\,918.90$$

$$156\,918.90 * 3,50\% = 5492.15$$

Exercice 4.3.**(1,5 point)**

Blanka SA décompte selon les contre-prestations reçues et selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et a un taux de la dette fiscale nette de 2%.

Pendant la période de décompte, les montants suivants, hors taxe sur la valeur ajoutée, ont été enregistrés :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Achats à crédit | 170 000 |
| Règlements aux fournisseurs | 160 000 |
| Ventes à crédit | 245 650 |
| Paievements des clients | 260 650 |
| Ventes en espèces | 43 350 |

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 7,7%.

Calculez la taxe sur la valeur ajoutée à verser. Arrondissez le résultat final à 5 centimes.

Calculs du montant :

$$\text{CHF } (260\,650 + 43\,350) = 304\,000 * (1+7,7\%) = 327\,408$$

$$327\,408 * 2\% = 6548.15$$

Exercice 5. Annexe comptes annuels

(4 points)

Perpetula SA est soumise au contrôle restreint et clôture selon le CO. Décidez si chaque élément doit impérativement être publié dans l'annexe aux comptes annuels (cocher « oui ») ou ne doit pas l'être (cocher « non »).

| | | | |
|----|---|---|---|
| a) | L'entreprise a attribué au conseil d'administration des options sur les actions de l'entreprise, qui pourront être exercées au plus tôt dans sept ans. | <input type="checkbox"/> oui correct | <input type="checkbox"/> non |
| b) | L'entreprise a des engagements potentiels, résultant d'une procédure en cours depuis 3 ans, qui sont considérés comme improbable ; aucune provision n'a été constituée pour ces engagements. | <input type="checkbox"/> oui correct | <input type="checkbox"/> non |
| c) | L'entreprise a remis un cautionnement en faveur de la banque octroyant un crédit à un de ses clients. | <input type="checkbox"/> oui correct | <input type="checkbox"/> non |
| d) | Après la date du bilan, mais avant l'établissement des états financiers, l'entreprise a perdu l'un de ses principaux clients, dont la contribution au chiffre d'affaires global représentait jusqu'à présent près de 30%. | <input type="checkbox"/> oui correct | <input type="checkbox"/> non |
| e) | L'entreprise a conclu avec son fournisseur un engagement contractuel de réception de livraison pour les deux prochaines années. | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non correct |
| f) | L'entreprise a émis un engagement de garantie en faveur d'un revendeur indépendant. | <input type="checkbox"/> oui correct | <input type="checkbox"/> non |
| g) | L'entreprise a, avec une probabilité d'occurrence de 15%, des engagements découlant d'une garantie pour ses propres produits vendus, et elle n'a pas constitué de provision dans le bilan à ce titre. | <input type="checkbox"/> oui correct | <input type="checkbox"/> non |
| h) | L'entreprise a conclu avec l'un de ses clients une pénalité conventionnelle contractuelle pour les délais non respectés. | <input type="checkbox"/> oui correct | <input type="checkbox"/> non |

Exercice 6. Réserves latentes**(4,5 points)****Exercice 6.1.****(1 point)**

Un bien d'investissement dont les coûts d'acquisition s'élèvent à CHF 80 000 est amorti de la façon suivante :

Clôture externe : amortissement dégressif de 40%

Clôture interne : linéaire sur six ans sur une valeur résiduelle de CHF 8000

Le bien d'investissement a été acheté au cours de l'exercice précédent ; un amortissement annuel complet avait été pris en considération au cours de l'année d'achat.

Quelles en sont les conséquences sur les réserves latentes dans la clôture externe de la deuxième année ?
Détaillez vos calculs.

Augmentation 7200 (amortissement dégressif 19 200 $(80\ 000 \cdot 0,6 \cdot 0,4)$ - amortissement linéaire 12 000 $(80\ 000 - 8000) / 6$)

Exercice 6.2.**(0,5 point)**

Les provisions pour travaux de garantie présentent un solde initial de CHF 95 000 et un solde final de CHF 80 000 dans la clôture externe. De façon réaliste, l'entreprise ne table pas sur une modification des cas de garantie.

Quelles en sont les conséquences sur les réserves latentes dans la clôture externe ? Détaillez vos calculs.

Diminution 15 000 (SF 80 000 - SI 95 000)

Exercice 6.3.**(3 points)**

Une entreprise commerciale évalue son stock de marchandises dans le bilan externe à **2/3** de la valeur réelle. Au début de la période comptable, la valeur interne du stock de marchandises s'élève à CHF 60 000. Le compte Stock de marchandises est géré comme un compte dormant. Le compte Charges de marchandises présente un solde de CHF 720 000 **avant comptabilisation des variations de stock**. Le solde final du stock de marchandises selon le bilan externe s'élève à CHF 44 500.

Exercice 6.3.1.

(0,5 point)

Quelle est la valeur d'acquisition des marchandises achetées dans la clôture interne ?

720 000

Exercice 6.3.2.

(0,5 point)

Quelle est la valeur d'acquisition des marchandises vendues dans la clôture interne ?

713 250

Exercice 6.3.3.

(1 point)

Comment les réserves latentes évoluent-elles dans la clôture externe ? Indiquez le montant et précisez s'il s'agit d'une augmentation ou d'une diminution.

 Augmentation

Augmentation de 2250

 Diminution

Exercice 6.3.4.

(1 point)

Quel est le solde final du stock de marchandises dans la clôture interne ?

66 750

Plan comptable

| Actifs | Passifs |
|--|--|
| 1020 Banque CHF | 2000 Dettes issues de P+L CHF |
| 1021 Banque EUR | 2001 Dettes issues de P+L EUR |
| 1100 Créances issues de P+L CHF | 2030 Acomptes reçus CHF |
| 1101 Créances issues de P+L EUR | 2031 Acomptes reçus EUR |
| 1109 Correction de valeur créances (ducroire) | 2210 Autres engagements à court terme |
| 1170 Impôt préalable matériel et prestations | 2200 Impôt sur le chiffre d'affaires |
| 1171 Impôt préalable autres charges et investissements | 2270 Assurances sociales créditeurs |
| 1172 Correction de l'impôt préalable | 2300 Passifs de régularisation |
| 1200 Stock de marchandises | 2311 Congés et heures supplémentaires |
| 1232 Stock de matériel d'emballage | 2312 Dette d'intérêts |
| 1300 Actifs de régularisation | 2631 Provision pour travaux de garantie |
| 1311 Décompte de charges | 2632 Provision pour restructuration |
| 1500 Biens meubles | |
| 1600 Biens immeubles | |
| 1609 Correction de valeur des biens immeubles | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| Charges | Produits |
| 4000 Charges de matières premières | 3000 Rendement de la production |
| 4070 Frais de marchandises réceptionnées | 3070 Prestations propres |
| 4086 Différence d'inventaire | 3080 Variation de stocks de produits manufacturés en cours |
| 4200 Charges de marchandises | 3081 Variation des stocks de produits finis |
| 4661 Évolution des provisions de garantie | 3095 Pertes sur créances |
| 5000 Charges salariales | 3097 Frais de marchandises expédiées |
| 5070 Charges sociales | 3200 Recettes marchandises |
| 6000 Charges des locaux | 6950 Produit d'intérêts |
| 6200 Frais de véhicules | 6998 Bénéfice de change (réalisé) |
| 6270 Part privée charges véhicules | 6999 Bénéfice de change (non réalisé) |
| 6300 Assurances choses | 7500 Loyers commerciaux |
| 6800 Charges d'intérêts | 7502 Loyers de tiers |
| 6900 Amortissements | 8510 Produit extraordinaire |
| 6948 Perte de change (réalisée) | |
| 6949 Perte de change (non réalisée) | |
| 7510 Charges immobilières | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |



Amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales¹

Bases légales: Art. 27, 2^e al., let. a, 28 et 62 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

1. Taux normaux en pour cent de la valeur comptable²

| | |
|---|-------|
| Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitation pour le personnel | |
| – sur le bâtiment uniquement ³ | 2 % |
| – sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴ | 1,5 % |
| Bâtiments commerciaux, bureaux, banques, grands magasins et cinémas | |
| – sur le bâtiment uniquement ³ | 4 % |
| – sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴ | 3 % |
| Hôtels et restaurants | |
| – sur le bâtiment uniquement ³ | 6 % |
| – sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴ | 4 % |

| | |
|---|------|
| Fabriques, entrepôts et immeubles artisanaux (en particulier ateliers et silos à caractère immobilier) | |
| – sur le bâtiment uniquement ³ | 8 % |
| – sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴ | 7 % |
| Si un bâtiment est utilisé à différents usages commerciaux (p.ex. atelier et bureaux), on tiendra compte de manière appropriée des taux respectifs. | |
| Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables | 15 % |
| Constructions mobilières sur fonds d'autrui | 20 % |
| Voies ferrées industrielles | 20 % |
| Conduites d'eau industrielles | 20 % |
| Réservoirs (y compris wagons-citernes), conteneurs | 20 % |

¹ Pour les exploitations agricoles et sylvicoles, les entreprises électriques, les téléfériques et les entreprises de navigation, il existe des notices spéciales, que l'on peut obtenir auprès de l'Administration fédérale des contributions, Services généraux DAT, 3003 Berne. Téléphone 031-322 74 11 / Fax 031-324 05 96 / E-mail dvs@estv.admin.ch / Internet www.estv.admin.ch.

² Pour les amortissements sur la valeur d'acquisition, les taux mentionnés seront réduits de moitié.

³ Le taux le plus élevé pour le bâtiment uniquement ne peut être appliqué que si la valeur comptable résiduelle ou le coût de construction des bâtiments figure séparément à l'actif du bilan. En règle générale, l'amortissement d'un bien-fonds n'est pas admis.

⁴ On appliquera ce taux lorsque bâtiment et bien-fonds ensemble figurent au bilan sous une seule et même rubrique. Dans ce cas, l'amortissement n'est admis que jusqu'à la valeur du terrain.

| | |
|--|------|
| Mobilier commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier | 25 % |
| Moyens de transport sans moteur de tout genre, en particulier remorques | 30 % |
| Appareils et machines destinés à la production | 30 % |
| Véhicules à moteur de tout genre | 40 % |
| Machines utilisées principalement pour le travail par équipes ou employées dans des conditions spéciales, telles que machines lourdes servant à travailler la pierre, machines de chantier | 40 % |
| Machines qui sont exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles | 40 % |
| Machines de bureau | 40 % |
| Ordinateurs (hardware et software) | 40 % |
| Valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill | 40 % |
| Systèmes à commande automatique | 40 % |
| Installations de sécurité, appareils électroniques de mesure et de contrôle | 40 % |
| Outils, ustensiles d'artisans, outillage pour machines, instruments, récipients, échafaudages, palettes (ou plateaux), etc. | 45 % |
| Vaisselle et linge d'hôtel et de restaurant | 45 % |

2. Cas spéciaux

Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie
Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, les installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

Installations pour la protection de l'environnement

Les installations pour la protection des eaux et de lutte contre le bruit ainsi que les installations de purification d'air peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

3. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé.

4. Procédés cantonaux spéciaux d'amortissement

Par procédés cantonaux spéciaux d'amortissement, on comprend les méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton étaient, sous certaines conditions, déjà appliquées régulièrement et systématiquement; il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet (p.ex. amortissement immédiat). Des procédés spéciaux d'amortissement de cette nature peuvent être également appliqués en matière d'impôt fédéral direct, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat.

5. Amortissements opérés sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

Branche 504 Fiscalité de base

Proposition de solution

Bases de la fiscalité

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Dans la mesure où aucune autre indication n'est exigée, les solutions doivent se fonder sur les dispositions de la LIFD ou de la LHID. Les indications des lois demandées doivent être précises, c'est-à-dire citer la loi correspondante ainsi que l'article et éventuellement l'alinéa et la lettre.

Exercice 1

(10 points)

Vous êtes mandaté par un nouveau client (M. Emil Zander) pour établir la déclaration d'impôt 2019 de la société Zander SA. Vous recevez en même temps les comptes annuels 2019 définitifs établis par le responsable financier de Zander SA (ils ne doivent plus être modifiés). M. Emil Zander est l'unique actionnaire de Zander SA, et toutes les actions sont détenues dans sa fortune privée.

Les comptes annuels 2019 fortement résumés (exercice 1.1.2019 au 31.12.2019) de Zander SA (en CHF) se présentent comme suit :

| Actifs | Montant | Passifs | Montant |
|------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| Actif circulant | 480 000.00 | Capitaux étrangers | 650 000.00 |
| | | | |
| Actif immobilisé | 560 000.00 | Capital-actions | 100 000.00 |
| | | Réserves | 220 000.00 |
| | | Bénéfice | 70 000.00 |
| Total | 1 040 000.00 | Total | 1 040 000.00 |

| Charges | Montant | Produits | Montant |
|------------------------------|-------------------|------------------------|-------------------|
| Charges de marchandises | 300 000.00 | Recettes marchandises | 550 000.00 |
| Charges d'exploitation div.* | 205 000.00 | Produit extraordinaire | 25 000.00 |
| | | | |
| Bénéfice | 70 000.00 | | |
| Total | 575 000.00 | Total | 575 000.00 |

*(y compris amortissements, impôts, etc.)

En passant en revue le bouclage annuel 2019 et la taxation de l'année précédente, vous faites les constatations suivantes :

- Parmi les véhicules de service, une Jaguar (prix d'achat CHF 95 000.00 hors TVA) est également utilisée à titre privé par M. Emil Zander. L'utilisation à titre privé n'a pas été prise en compte dans la comptabilité.
- Vous remarquez qu'une facture pour un « séjour à l'hôtel » de CHF 8000.00 a été comptabilisée dans les frais publicitaires. Il s'agit d'un voyage de vacances privé de l'actionnaire.

- Un terrain à construire acquis au cours de l'exercice 2019 au prix de CHF 200 000.00 a été amorti à 8%.
- Au cours de l'année précédente, une provision pour nouveaux investissements de CHF 120 000.00 n'a pas été acceptée par les autorités fiscales et a été corrigée (réserves imposées). Cette provision a été réduite de CHF 20 000.00 avec une incidence sur les résultats dans les comptes annuels de 2019 et s'élève encore à CHF 100 000.00 au 31.12.2019.
- Le produit extraordinaire est composé comme suit :
 - Ristourne de la TVA suite à la révision : CHF 8000.00
 - Versement supplémentaire (sous forme d'apport à fonds perdu) de l'actionnaire : CHF 10 000.00
 - Gain résultant de la vente des actifs immobilisés : CHF 7000.00
- Les charges fiscales de CHF 56 000.00 comptabilisées en 2019 sont composées comme suit :
 - Impôts cantonaux 2019 : CHF 6000.00
 - Impôt fédéral direct 2019 : CHF 5000.00
 - Amende fiscale résultant d'une procédure de l'année précédente : CHF 45 000.00
- Les capitaux étrangers comprennent un crédit de M. Emil Zander de CHF 300 000.00 qu'il avait déjà contracté au 1.1.2019 et qui a été rémunéré à 5% (intérêts comptabilisés CHF 15 000.00). La lettre-circulaire de l'AFC prévoit un intérêt de 3% maximum pour les avances d'actionnaires.
- Vous constatez que les impôts comptabilisés pour 2019 (impôts cantonaux et impôt fédéral direct) sont de CHF 15 000.00 trop faibles compte tenu des corrections. Tenez-en compte dans le cadre de la déclaration d'impôt.

1.1. Établissez la déclaration d'impôt de Zander SA pour l'année 2019 dans les deux tableaux ci-dessous et apportez toutes les corrections fiscales.

Sans signe avant le montant = imputation (assiette fiscale plus élevée) ; avec signe « - » avant le montant = déduction (assiette fiscale moins élevée).

Il n'en résulte aucune différence entre les impôts cantonaux et l'impôt fédéral direct.

Si le montant de la correction n'apparaît pas directement en chiffres dans l'énoncé des faits, indiquez aussi le calcul.

Remarque : le nombre de champs vides dans les tableaux ne correspond pas nécessairement au nombre de corrections.

Bénéfice net imposable 2019

| Désignation/calcul | Montant |
|---|------------|
| Solde du compte de résultat | 70 000.00 |
| Parts privées charges véhicule (CHF 95 000.00 * 9,6%) | 9120.00 |
| Imputation voyage de vacances privé actionnaire | 8000.00 |
| Imputation amortissement terrain (CHF 200 000.00 * 8%) | 16 000.00 |
| Dissolution des réserves imposées sur les provisions | -20 000.00 |
| Déduction versement supplémentaire (apport de capitaux) actionnaire | -10 000.00 |
| Imputation amende fiscale | 45 000.00 |
| Imputation intérêt excédentaire (CHF 15 000.00 - CHF 9000.00 ou CHF 300 000.00 * 2%) | 6000.00 |
| Charges fiscales supplémentaires | -15 000.00 |
| | |
| | |
| Bénéfice net imposable | 109 120.00 |

Capital imposable ou capital fiscalement déterminant

| Désignation/calcul | Montant |
|------------------------------|------------|
| Capital-actions | 100 000.00 |
| Bénéfice / réserves | 290 000.00 |
| Réserves imposées terrain | 16 000.00 |
| Réserves imposées provisions | 100 000.00 |
| Réserve négative impôts | -15 000.00 |
| | |
| Capital imposable | 491 000.00 |

- 1.2. Quelles imputations correspondent à des prestations excessives en faveur de M. Emil Zander ? Indiquez également à hauteur de quelle part (pourcentage) les prestations excessives de M. Emil Zander doivent être imposées selon la LIFD, si les actions constituent de la fortune privée.

Les imputations de la part privée des charges du véhicule, du voyage de vacances et des intérêts excédentaires du prêt sont des prestations excessives. Elles sont imposables à hauteur de 60% pour M. Emil Zander (exercice 2019).

- 1.3. Question supplémentaire : indépendamment de la situation, partez du principe que Zander SA a été constituée le 10 février 2019. Zander SA aurait-elle pu établir le premier bouclage annuel au 31 décembre 2020 et, dans ce cas, aurait-elle pu ne pas établir et déposer de déclaration d'impôt 2019 ? Justifiez votre réponse en précisant les articles de loi pertinents (LIFD).

Oui, dans ce cas, il aurait été possible, selon l'art. 79, al. 3, LIFD, d'établir le premier bouclage annuel en 2020 (exercice d'une durée supérieure à un an).

Exercice 2**(12,5 points)**

Paolo Bianchi, conseiller financier domicilié à Cevio (TI), a toujours jugé très importants des conseils fiscaux professionnels. Vous trouverez ci-dessous un extrait des étapes de sa vie, dont il vous est demandé de réaliser l'expertise fiscale.

- 2.1. Après la maturité professionnelle et un stage de plusieurs mois dans une banque, Paolo Bianchi a fait l'école des recrues de Losone (TI). Il a reçu une solde et une allocation pour perte de gain pour chaque jour de service effectué. Ces deux revenus sont-ils imposables ? Justifiez vos réponses en précisant les dispositions légales de la LIFD.

La solde perçue pour le service militaire et de protection civile n'est pas imposable.

Art. 24, let. f, LIFD

Les prestations de l'allocation pour perte de gains (APG) sont imposables sous forme de revenus acquis en compensation.

Art. 23, let. a, LIFD

- 2.2. Au printemps 2018, Paolo Bianchi a décidé d'acheter un rustico aménagé dans la vallée de la Maggia. Aux fins du financement, il a réalisé l'opération bancaire suivante : dissolution anticipée du dépôt à terme auprès de sa banque principale de CHF 200 000.00 le 30 septembre 2018 au taux de 0,25%.

Le 31 mars 2018, un intérêt annuel de CHF 500.00 a été crédité sur son compte d'épargne.

Pour les solutions possibles suivantes, cochez l'affirmation correcte dans la colonne de droite correspondante. Une seule solution est correcte à chaque fois. Ne cocher aucun champ ou cocher plusieurs champs par exercice ne donne pas de points.

| N° | Affirmations | |
|----|---|---------------|
| 1 | L'intérêt au 30 septembre 2018 est qualifié de fractions d'intérêt et est imposable. | |
| 2 | L'intérêt au 30 septembre 2018 est qualifié d'intérêt couru et n'est pas imposable, car il s'agit d'un gain en capital privé. | |
| | Solutions possibles | Cocher |
| | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | X |
| | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | |
| | Les deux affirmations sont fausses. | |
| | Les deux affirmations sont correctes. | |

- 2.3. Calculez un éventuel intérêt imposable résultant de l'opération bancaire pour la période fiscale 2018. Présentez votre cheminement de calcul.

| | |
|--|------------|
| Intérêt au 31 mars 2018 | CHF 500.00 |
| + fractions d'intérêt au 30 septembre 2018 | CHF 250.00 |
| = total produit d'intérêts imposable | CHF 750.00 |

- 2.4. Lors de l'établissement de sa déclaration d'impôt 2018, Paolo Bianchi a fait valoir les déductions suivantes en lien avec les biens mobiliers. Indiquez si une déduction fiscale est possible ou non en cochant la case correspondante.

| Type de coûts | Déduction possible ? |
|---|--|
| Loyer pour le coffre-fort | <input checked="" type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non |
| Frais de commission pour la vente d'actions | <input type="checkbox"/> Oui / <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Frais annuels pour la carte de crédit | <input type="checkbox"/> Oui / <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Frais bancaires pour le compte salaire | <input checked="" type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non |

- 2.5. L'année 2018 a été une année de chance pour Paolo Bianchi : le 15 avril 2018, il a gagné le premier prix d'un concours gratuit, à savoir un voyage Vin et culture en Californie d'une valeur de CHF 18 500.00. Le 20 mai 2018, il a gagné au 'bandit manchot' du casino de Locarno le montant de CHF 22 000.00 et le 24 décembre 2018 la jolie somme de CHF 128 745.60 au loto suisse. Le gain de loterie a été versé à Paolo Bianchi le 7 janvier 2019. Complétez le tableau suivant :

| Bénéfice | Imposable ? | Base légale selon la LIFD |
|-----------------------|--|---------------------------|
| Voyage Vin et culture | <input checked="" type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non | Art. 16, al. 1, LIFD |
| Gain au casino | <input type="checkbox"/> Oui / <input checked="" type="checkbox"/> Non | Art. 24, let. i, LIFD |
| Gain au loto suisse | <input checked="" type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non | Art. 23, let. e, LIFD |

- 2.6. Depuis quelques années, Paolo Bianchi a professionnalisé sa passion pour les bons vins et détient la totalité des actions de Merlovino SA, qu'il a fondée en 2010 et dont le siège est sis à Bellinzona (TI). Le capital-actions entièrement libéré s'élève à CHF 200 000.00. Fin 2018, une augmentation du capital-actions à CHF 300 000.00 a été décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire. Le nouveau capital-actions a été formé par la transformation de réserves ouvertes qui avaient été constituées au cours de précédents exercices fructueux (art. 652d, CO ; écriture : réserves issues du bénéfice à capital-actions CHF 100 000.00). Justifiez vos réponses aux questions suivantes en précisant les dispositions légales de la LIFD.

- 2.6.1. Cela a-t-il des conséquences fiscales pour Paolo Bianchi concernant l'impôt fédéral direct en 2018 et, si oui, dans quelle mesure ? Justifiez votre réponse en précisant les articles de loi pertinents (LIFD).

Paolo Bianchi reçoit des actions gratuites d'une valeur de CHF 100 000.00, qui sont imposables comme revenus de la fortune mobilière.

Art. 20, al. 1, let. c, LIFD

Imposition partielle de CHF 100 000.00 à hauteur de 60% selon l'art. 20, al. 1^{bis}, LIFD

- 2.6.2. Quelles seraient les conséquences fiscales pour M. Paolo Bianchi s'il vendait sa participation dans le capital de Merlovino SA, dont le bilan ne contient pas de substance non nécessaire à l'exploitation, l'année suivante (2019) pour CHF 850 000.00 à la société indépendante Saporì SA, dont le siège est à Locarno (TI) ? Justifiez votre réponse en précisant les articles de loi pertinents (LIFD).

Paolo Bianchi réalise un gain en capital non imposable.

Art. 16, al. 3, LIFD

- 2.7. Fin 2019, Paolo Bianchi a été victime d'un grave accident de moto dans les Alpes valaisannes et a perdu un bras. L'assurance de la personne à l'origine de l'accident lui a versé une réparation de tort moral de CHF 22 000.00. Expliquez si cette prestation est imposable et justifiez votre réponse en précisant les articles de loi pertinents (LIFD).

Non, les prestations de réparation morale ne sont pas imposables.

Art. 24, let. g, LIFD

Exercice 3**(5 points)**

Elisa Frankfurter, mariée à Thomas et mère d'une fille, est l'unique associée de la société Unternehmensberatung S.à.r.l. à Schaffhouse.

- 3.1 Unternehmensberatung S.à.r.l. emploie différents salariés qui sont imposés à la source. Mme Elisa Frankfurter souhaite savoir qui est redevable de l'impôt à la source dans les situations ci-dessous. Citez à chaque fois l'article correspondant de la législation (LIFD).

Heiko Tölz, domicilié à Singen (D), fait chaque jour le trajet aller-retour entre son domicile et le lieu de travail à Schaffhouse. M. Heiko Tölz est conseiller d'entreprise.

Débiteur de la prestation imposable, donc Unternehmensberatung S.à.r.l.
Art. 100, al. 2, LIFD

Viktor Boross, domicilié à Schaffhouse (CH), ressortissant hongrois titulaire d'une autorisation de séjour B. M. Viktor Boross travaille à la comptabilité.

Débiteur de la prestation imposable, donc Unternehmensberatung S.à.r.l.
Art. 88, al. 3, LIFD

Idril Berger, domiciliée à Salzbourg (A), chanteuse. Mme Idril Berger s'est produite une fois lors d'une cérémonie d'anniversaire.

Débiteur de la prestation imposable, donc Unternehmensberatung S.à.r.l.
Art. 100, al. 2, LIFD

- 3.2 Unternehmensberatung S.à.r.l. souhaite transférer son siège à Munich (D). Toutes les réserves libres doivent d'abord être distribuées sous forme de dividendes aux associés.

Qui est redevable de l'impôt sur le revenu dû sur le revenu de dividendes ? De quel type de responsabilité s'agit-il ? Citez l'article de loi correspondant.

Elisa et Thomas Frankfurter sont solidairement responsables. Art. 13, al. 1, LIFD pour le montant global de l'impôt.

Elisa Frankfurter charge TREU-Hand SA de transférer le siège d'Unternehmensberatung S.à.r.l. À la date du transfert du siège d'Unternehmensberatung S.à.r.l. à Munich (D), le bilan de l'entreprise se présente comme suit :

| Actifs | En KCHF | Passifs | En KCHF |
|------------------|---------|--------------------|---------|
| Actif circulant | 800 | Capitaux étrangers | 600 |
| Actif immobilisé | 100 | Capital social | 200 |
| | | Réserves légales | 100 |
| Total des actifs | 900 | Total des passifs | 900 |

Qui est redevable des impôts d'Unternehmensberatung S.à.r.l. si elle transfère son siège à Munich (D) ? Jusqu'à concurrence de quel montant ? Calculez le montant et citez les articles de loi correspondants.

Elisa Frankfurter (administration) et TREU-Hand SA sont solidairement responsables jusqu'à concurrence de CHF 300 000.00 (fortune nette) selon l'art. 55, al. 1, LIFD.

$CHF\ 900\ 000.00 \text{ ./} CHF\ 600\ 000.00 = CHF\ 300\ 000.00$

$CHF\ 200\ 000.00 + CHF\ 100\ 000.00 = CHF\ 300\ 000.00$

- 3.3 La fille d'Elisa et Thomas Frankfurter est âgée de 15 ans et vit chez ses parents. Il y a quelques années, elle a reçu de son grand-père l'usufruit d'un immeuble résidentiel à Schaffhouse. Le grand-père vit à Saint-Moritz (GR).

Qui est redevable de l'impôt résultant des revenus générés par l'immeuble résidentiel ? Citez l'article de loi correspondant.

Elisa et Thomas Frankfurter sont solidairement responsables des revenus de l'enfant. Art. 13, al. 1, LIFD

Exercice 4

(10 points)

Lisez les affirmations des points 4.1 à 4.10 ci-dessous et déterminez si elles sont correctes ou fausses.

Pour les solutions possibles suivantes, cochez l'affirmation correcte dans la colonne de droite correspondante. Cocher aucun champ ou cocher plusieurs champs par exercice ne donne pas de points.

| | | | |
|------|-----------|--|---------------|
| 4.1. | N° | Affirmations | |
| | 1 | Les contributions publiques sont subdivisées en impôts et en contributions causales. | |
| | 2 | Une charge de préférence est aussi une contribution publique. | |
| | | Solutions possibles | Cocher |
| | | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | |
| | | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | |
| | | Les deux affirmations sont correctes. | X |
| | | Les deux affirmations sont fausses. | |

| | | | |
|------|-----------|--|---------------|
| 4.2. | N° | Affirmations | |
| | 1 | Les impôts sont des prestations pécuniaires. | |
| | 2 | Les taxes sont des contributions publiques, mais pas des contributions causales. | |
| | | Solutions possibles | Cocher |
| | | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | X |
| | | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | |
| | | Les deux affirmations sont correctes. | |
| | | Les deux affirmations sont fausses. | |

| | | | |
|------|-----------|--|---------------|
| 4.3. | N° | Affirmations | |
| | 1 | Les impôts sont des contributions qui sont dues sans contre-prestation particulière de l'État. | |
| | 2 | Un impôt affecté à un but précis sert à financer certaines tâches. | |
| | | Solutions possibles | Cocher |
| | | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | |
| | | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | |
| | | Les deux affirmations sont correctes. | X |
| | | Les deux affirmations sont fausses. | |

| | | | |
|------|-----------|---|---------------|
| 4.4. | N° | Affirmations | |
| | 1 | Les impôts sont prélevés par la Confédération, les cantons et les communes. | |
| | 2 | Les cantons ne prélèvent pas d'impôt indirect. | |
| | | Solutions possibles | Cocher |
| | | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | X |
| | | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | |
| | | Les deux affirmations sont correctes. | |
| | | Les deux affirmations sont fausses. | |

| | | | |
|------|-----------|--|---------------|
| 4.5. | N° | Affirmations | |
| | 1 | L'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt sur les droits de mutation sont des impôts directs. | |
| | 2 | L'impôt sur les successions et donations est un impôt indirect. | |
| | | Solutions possibles | Cocher |
| | | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | |
| | | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | X |
| | | Les deux affirmations sont correctes. | |
| | | Les deux affirmations sont fausses. | |

| | | | |
|------|-----------|--|---------------|
| 4.6. | N° | Affirmations | |
| | 1 | Le droit fiscal fait partie du droit administratif. | |
| | 2 | Le droit administratif règle les rapports entre l'État et les individus. | |
| | | Solutions possibles | Cocher |
| | | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | |
| | | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | |
| | | Les deux affirmations sont correctes. | X |
| | | Les deux affirmations sont fausses. | |

| | | | |
|------|-----------|--|---------------|
| 4.7. | N° | Affirmations | |
| | 1 | Les individus qui sont tenus de verser un impôt constituent l'objet fiscal. | |
| | 2 | Les individus ne doivent pas obligatoirement être soumis à une souveraineté fiscale. | |
| | | Solutions possibles | Cocher |
| | | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | |
| | | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | |
| | | Les deux affirmations sont correctes. | |
| | | Les deux affirmations sont fausses. | X |

| | | | |
|------|-----------|--|---------------|
| 4.8. | N° | Affirmations | |
| | 1 | Le sujet fiscal désigne les circonstances qui font l'objet d'un impôt. | |
| | 2 | Les impôts cantonaux doivent respecter les conventions internationales et les droits constitutionnels. | |
| | | Solutions possibles | Cocher |
| | | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | |
| | | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | X |
| | | Les deux affirmations sont correctes. | |
| | | Les deux affirmations sont fausses. | |

| | | | |
|------|-----------|---|---------------|
| 4.9. | N° | Affirmations | |
| | 1 | Le rapport fiscal règle les conditions et l'étendue de | |
| | 2 | Le prélèvement d'un impôt repose sur cinq conditions préalables qui | |
| | | | |
| | | Solutions possibles | Cocher |
| | | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | |
| | | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | |
| | | Les deux affirmations sont correctes. | X |
| | | Les deux affirmations sont fausses. | |

| | | | |
|-------|-----------|---|---------------|
| 4.10. | N° | Affirmations | |
| | 1 | Les droits de douane ne sont pas des impôts. | |
| | 2 | Le droit d'émission est une contribution causale. | |
| | | | |
| | | Solutions possibles | Cocher |
| | | L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse. | |
| | | L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte. | |
| | | Les deux affirmations sont correctes. | |
| | | Les deux affirmations sont fausses. | X |